

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

| | Zone franç ^{ce} et Tanger | FRANCE et Colonies | ÉTRANGER |
|-------------|---------------------------------------|-----------------------|----------|
| 8 MOIS..... | 15 fr. | 18 fr. | 36 fr. |
| 6 MOIS..... | 25 » | 30 » | 60 » |
| 1 AN..... | 40 » | 50 » | 100 » |

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

| | |
|---|-----|
| Dahir du 22 avril 1927/19 chaoual 1345 approuvant un avenant à la convention et au cahier des charges relatifs à la concession par la ville de Fès à la Compagnie Fasi d'électricité d'une distribution d'énergie électrique et déclarant d'utilité publique les travaux prévus au dit avenant. | 885 |
| Arrêté viziriel du 23 avril 1927/20 chaoual 1345 fixant le nombre des membres de la commission municipale mixte de la ville d'Ouezzan et portant nomination des membres de cette commission pour l'année 1927. | 886 |
| Arrêté résidentiel du 21 avril 1927 portant réorganisation administrative de la région de Fès. | 886 |
| Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « Al Chab el Ifriki ». | 887 |
| Ordres généraux n° 409 et 410. | 887 |
| Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif aux primes à l'élevage pour application du dahir du 30 décembre 1923. | 893 |
| Auto-isations d'association. | 894 |
| Autorisation de loterie. | 894 |
| Créations d'emploi. | 894 |
| Nominations et promotions dans divers services. | 894 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---|-----|
| Avis de concours pour un emploi de commis-surveillant des domaines. | 896 |
| Examens du brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales) et du brevet supérieur première session 1927. | 896 |
| Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 1 ^{er} trimestre 1927 classés par centre d'immatriculation et par marques. | 896 |
| Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3589 à 3706 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 525, 2404, 2430, 2487, 2562, 2568, 2625, 2920 et 2921. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 10244 à 10283 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 720, 1569, 7139 et 9120 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 720 et 7139 ; Avis de clôtures de bornages n° 5774, 7570, 7756, 7830, 7881, 8271, 8322, 8749 et 9212. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1783, 1784 et 1785 ; Avis de clôtures de bornages n° 1290, 1292, 1307, 1379, 1411, 1413, 1438, 1547, 1603 et 1643. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1321 à 1331 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 244 et 745 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 244 et 745. | 898 |
| Annonces et avis divers. | 916 |

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 22 AVRIL 1927 (19 chaoual 1345)
 approuvant un avenant à la convention et au cahier des charges relatifs à la concession par la ville de Fès à la Compagnie Fasi d'électricité d'une distribution d'énergie électrique et déclarant d'utilité publique les travaux prévus au dit avenant.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1341) ;

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions de distribution d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle des dites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 joumada I 1340) ;

Vu la convention et le cahier des charges de la concession par la ville de Fès à M. Paul Jordan d'une distribution d'énergie électrique, en date du 24 juillet 1914, et approuvée le 24 octobre 1914 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1918 (9 rebia II 1336) autorisant la substitution à M. Paul Jordan, de la Compagnie Fasi d'électricité dans le bénéfice des charges et obligations de la concession du 24 juillet 1914 ;

Vu le dahir du 16 octobre 1922 (24 safar 1341) approuvant un avenant en date des 19 juillet et 10 août 1922, au susdit contrat de concession ;

Considérant qu'il est nécessaire que la puissance actuelle de l'usine de la Compagnie Fasi soit augmentée notamment par l'adjonction d'une usine thermique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent dahir, l'avenant à la convention du 24 juillet 1914 relative à la concession d'une distribution d'électricité dans la ville de Fès et au cahier des charges y annexé, conclus les 28 novembre et 15 décembre 1926 entre le pacha de la ville de Fès agissant au nom de la ville, d'une part, et M. Albert Petsche, président de la Compagnie Fasi d'électricité, spécialement autorisé à cet effet par délibération du conseil d'administration de la dite compagnie en date du 29 juillet 1926, d'autre part.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus au dit avenant.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1345,
(22 avril 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1927 (20 chaoual 1345)

fixant le nombre des membres de la commission municipale mixte de la ville d'Ouezzan et portant nomination des membres de cette commission pour l'année 1927.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 (12 jourmada II 1345) soumettant la ville d'Ouezzan au régime institué par le dahir susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la commission municipale mixte de la ville d'Ouezzan est fixé à dix, répartis comme suit :

Français : 3 ;
Musulmans : 6 ;
Israélite : 1.

ART. 2. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de la ville d'Ouezzan, à compter du 1^{er} avril 1927 :

1° Français

MM. Bastelica Dominique-Antoine-Marie, directeur de l'agence de la Compagnie marocaine ;
Moreau Dominique, entreposeur de la régie des tabacs ;
Villiers Pierre-Léon, industriel.

2° Marocains

a) Musulmans :

Si el Haj Mohammed ben Ahmed ben Malen, propriétaire et commerçant ;

Si el Haj Thami ben Larbi Regala, propriétaire et cultivateur ;

Si Abdesselam ben Larbi ben Hamou, propriétaire et commerçant ;

Si Abderrahman ben Mohamed el Hajom, propriétaire et commerçant ;

Si Brahim ben Ahmed el Kasri, propriétaire et commerçant ;

Si el Haj Abdesselam ben Abdelkader Berrada, propriétaire et commerçant.

b) Israélite :

M. Mosès Lévy, marchand de cotonnades.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1345,
(23 avril 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 AVRIL 1927 portant réorganisation administrative de la région de Fès.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1926, portant réorganisation territoriale du Maroc ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région de Fès est réorganisée administrativement ainsi qu'il suit, à dater du 1^{er} janvier 1927, et comprend :

a) Le bureau régional des affaires indigènes à Fès, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives de la région ;

b) Les services municipaux de la ville de Fès ;

c) Le territoire de Fès-nord, dont le siège est à Fès ;

d) Le territoire d'Ouezzan, dont le siège est à Ouezzan.

ART. 2. — Le territoire de Fès-nord comprend :

1° Un bureau de territoire des affaires indigènes à Fès, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Le cercle du Haut-Ouerra, dont le chef-lieu est à Taounat, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Taounat, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Rioua, Mezziat, Megraoua et Mtioua ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Souk el Arba de Tissa, contrôlant la tribu des Hayaïna (Oulad Omrane, Oulad Alliane et Oulad Riab) ;

c) Un bureau d'affaires indigènes au Tleta des Beni Oulid, contrôlant les tribus Beni Oulid et Senhaja de Mosbah ;

3° Le cercle du Moyen-Ouerra, dont le chef-lieu est à Rafsaï, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Rafsaï, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Beni Brahim, Beni M'ka et Beni Melloul ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Kelaa des Sless, contrôlant les tribus Sless, Fichtala et Jaïa ;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Tafrant, contrôlant les tribus Beni Ouriaguel, Oulad Kacem et Bou Bane ;

d) Un bureau d'affaires indigènes des Cheraga à Karia Ba Mohammed, contrôlant les tribus Cheraga Hejaoua et Oulad Aïssa ;

4° L'annexe des affaires indigènes de Fès-banlieue, dont le chef-lieu est à Fès, contrôlant les tribus Oulad Djemaa, Aït Ayach, Sejaa, Cherarda, Oulad el Haj du Saïs, Oulad el Haj de l'Oued, Oudaya, Hamyan, Lemta, Beni Saddeu ;

5° Le cercle de Sefrou, dont le chef-lieu est à Sefrou, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Sefrou, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus du Pachalik, de Bahlil, les Aït Youssi de l'Amekla, les Aït Serrouchen d'Immouzer, la tribu Beni Yazra et la fraction Aït Ali du Sebou ;

b) Les services municipaux de la ville de Sefrou ;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Boulemanc, contrôlant les tribus Aït Youssi du Guigou, Aït Mohand, Aït Sebaa, Aït Mori, Aït Youssi d'Engil et Aït Serrouchen du Tichoukt, y compris la fraction des Immaouchen, précédemment contrôlée par le bureau d'El Aderj (région de Taza).

ART. 3. — Le territoire d'Ouezzan comprend :

1° Un bureau de territoire des affaires indigènes à Ouezzan, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Les services municipaux de la ville d'Ouezzan ;

3° Le cercle du Loukkos, dont le chef-lieu est à Ouezzan, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Ouezzan, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Rhouna, Ahl Serif, Sarsar, Masmouda, Ahl Roboa d'Ouezzan ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Arbaoua, contrôlant la tribu Khlott ;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Aïn Defali, contrôlant les fractions Sefiane (Oulad Nouaïl, Rehanc, Hebafna, Oulad Slim, Aouf et Jorf) ;

4° Le cercle de Zoumi (nouvelle dénomination du cercle de l'Aoudiar, créé par l'arrêté du 26 novembre 1926) et dont le chef-lieu est à Zoumi, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Zoumi, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Beni Mestara, Beni Mesguilda et Setta ;

b) Un bureau d'affaires indigènes des Rezaoua, maintenu provisoirement à Oulad Allal, contrôlant les Rezaoua.

ART. 4. — Le directeur général des affaires indigènes, le directeur général des Finances et le général commandant la région de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 avril 1927.

T. STEEG.

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR
DES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction en zone française de l'Empire
chérifien du journal « Al Chab el Ifriki ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 918 D.A.I./3 en date du 4 avril 1927, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal arabe ayant pour titre « Al Chab el Ifriki », paraissant à Paris, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente la mise en vente et la distribution du journal « Al Chab el Ifriki » sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 13 avril 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 409.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

Le 3^e BATAILLON DU 13^e REGIMENT DE TIRAILLEURS ALGERIENS :

« Unité de combat de première valeur, qui sous les ordres du capitaine ANCELOT donnait, avec une magnifique abnégation et au prix des plus rudes sacrifices, toute sa mesure, dès le début de 1925, à Taleghza, au Bibane, comme aux combats qui suivaient dans la région d'Ouezzan.

« A eu une conduite également brillante sous les ordres du commandant De L'ESCALE, à l'assaut victorieux d'Hadjir Abbès, dans l'organisation puis la défense des Ouled Ghezzer, enfin le 24 mai 1926, à Doukkène où,

« remarquablement enlevé par son chef, il a conquis de
« haute lutte, avant le jour, une position dominante essen-
« tielle, hérissée de tranchées et âprement défendue. »

Le 25° REGIMENT DE TIRAILLEURS ALGERIENS :

« A l'avant-garde de la 1^{re} division de marche du Ma-
« roc depuis le 18 avril 1926, a, sous le commandement
« du lieutenant-colonel LOIZEAU, concouru puissamment,
« d'abord par des reconnaissances d'hiver dans un pays
« de montagnes d'un parcours extrêmement difficile, puis
« par l'énergie et l'habileté tactique qu'il a mises les 19 et
« 20 mai dans l'enlèvement rapide et avec le minimum
« de pertes du djebel Rokdi, position puissamment orga-
« nisée par les Rifains, à la progression rapide et au succès
« de la division. »

Le 2° BATAILLON DU 28° REGIMENT DE TIRAILLEURS TUNISIENS.

« Beau bataillon plein d'entrain et d'allant, au Maroc
« depuis plus d'un an, sous le commandement du chef de
« bataillon LEROY, s'est signalé par son ardeur au com-
« bat.

« En 1925, a puissamment contribué à rétablir une
« situation gravement compromise au plateau d'Issoual.

« Vient de remplir glorieusement au combat d'Aïn
« Gtar, le 22 juin 1926, la mission d'avant-garde de la co-
« lonne. A progressé méthodiquement et avec ténacité d'ob-
« jectif en objectif malgré le feu violent des dissidents nom-
« breux et bien postés. »

La 7° COMPAGNIE DU 63° REGIMENT DE TIRAILLEURS MAROCAINS.

« Compagnie qui le 19 mai 1926, sous les ordres du
« lieutenant FRAY, est montée à l'assaut en pleine nuit des
« rochers semblant inabornables du Tafelchtelt et les a en-
« levés de vive force à la baïonnette, sous les feux violents
« des Rifains au moment où les partisans qui la précédaient
« s'arrêtaient devant les balles ennemies. »

Le 1^{er} BATAILLON DU 1^{er} REGIMENT ETRANGER D'INFANTERIE.

« Remarquable bataillon qui sous le commandement
« du chef de bataillon LE ROCH tombé glorieusement au
« cours du combat, vient d'ajouter une nouvelle page au
« livre d'or de la légion étrangère.

« Le 14 juillet 1926, chargé d'attaquer les pentes sud
« du Tizi N'Ouidel, s'est heurté dans un chaos de rochers
« à la résistance désespérée des dissidents. Contre-attaqué
« à la grenade et au couteau, est remonté quatre fois à l'as-
« saut entraîné par ses clairons qui sonnaient la charge,
« et malgré de lourdes pertes, a tenu tête à l'ennemi jus-
« qu'à épuisement complet de ses forces. »

Le 6° BATAILLON DU 1^{er} REGIMENT ETRANGER.

« Sous le commandement du chef de bataillon THE-
« RAUBE, s'était déjà distingué dans le Rif, en mai 1926,
« aux combats du Rekbaba et d'El Aïzoub.

« Vient à nouveau d'affirmer sa valeur dans les durs
« combats de la tache de Taza, le 15 juillet en particulier
« où par son action offensive il a ouvert à nos troupes, en
« haute montagne la route du Tizi N'Ouidel et permis le
« nettoyage de la forêt de Tafert.

« A témoigné une nouvelle fois de son abnégation et
« de son amour des traditions de la vieille légion. »

Le 2° BATAILLON DU 4° REGIMENT ETRANGER.

« Sous le commandement du chef de bataillon PIRON,
« dans les durs combats de la tache de Taza, a, le 12 juil-
« let 1926 enlevé le djebel Toukrarout et le 18 juillet à
« l'avant-garde de la colonne, a supporté pendant plusieurs
« heures le choc des dissidents sur le M'lat Khandek, fai-
« sant l'admiration de tous, contre-attaquant à la baïonnet-
« te et à la grenade, muletiers et cuisiniers se portant
« d'eux-mêmes en première ligne.

« Par son attitude et les pertes qu'il a infligées à l'enne-
« mi, a amené sa soumission.

« Bataillon de choc de premier ordre dans lequel il
« n'est jamais besoin de faire appel aux volontaires pour
« les missions périlleuses, car tous ses légionnaires sont
« prêts aux sacrifices. »

La 4° COMPAGNIE DU 517° REGIMENT DE CHARS DE COMBAT.

« Unité de combat de premier ordre, comme bravoure,
« comme entraînement et comme instruction technique.

« Arrivée à Tabouda, le 22 mai 1926 dans la soirée
« après deux jours de marche sur chenilles, a été engagée
« le lendemain dans le pays Beni Zeroual, à l'attaque du
« djebel Beni Ider.

« Sous la direction du capitaine DEGRAVE, a mainte-
« nu toute la journée au combat la majeure partie de ses
« chars et s'est particulièrement distinguée, à l'attaque du
« Beni Ider, par un raid audacieux où pendant deux heures
« elle est restée, seule en avant de l'infanterie, aux prises
« avec les dissidents qu'elle a audacieusement poursuivis
« de ses feux dans des endroits qui semblaient inaccessi-
« bles.

« A contribué ainsi pour une large part, en ména-
« geant le sang de l'infanterie, au succès de la journée. »

La 6° COMPAGNIE DU 517° REGIMENT DE CHARS DE COMBAT.

« Unité d'élite, au moral superbe, à l'entrain commu-
« nicatif.

« Le 12 juillet 1926, précédant l'infanterie dans un ter-
« rain boisé et hérissé de rochers, a réalisé sous le com-
« mandement du capitaine MOZAT un véritable tour de
« force, en atteignant dans la matinée le Tizi N'Tamlatt et le
« Tizi Tzezodine, situés à plus de dix kilomètres de sa base
« de départ. A brisé à différentes reprises les résistances
« ennemies mettant en fuite les dissidents et permettant à
« nos troupes d'atteindre et de dépasser leurs objectifs au
« prix de pertes très légères.

« Malgré les fatigues énormes imposées au personnel
« et au matériel, a tracté, le lendemain, en pleine nuit deux
« pièces de 155 C. qui ont pu participer ainsi à l'attaque
« principale. »

Le 16° GOUIM MIXTE MAROCAIN.

« Magnifique unité d'avant garde et d'assaut. Sous les
« ordres du capitaine SCHMIDT a donné des preuves répé-
« tées de son activité et de son mordant au cours des opéra-
« tions de l'hiver 1925-26 pour occuper le pays Marnissa,
« élargir le front des Gzenmaïa et protéger ces tribus.

« En mai 1926 a pris la part la plus glorieuse à l'offen-
« sive contre le Rif, notamment le 11 mai à l'attaque du

« djebel Izkrittène, le 19 mai, à l'attaque du djebel
« Bou Zineb, les 23 et 24 mai lors de l'occupation de
« Targuist et dans la contre-attaque brisant la dernière et
« désespérée tentative d'Abd el Krim. »

Le 21° GOUËM MIXTE MAROCAIN.

« Magnifique unité sur la brèche depuis sa création.

« En 1924 et 1925 placée sous le commandement du
« capitaine LOGEZ, a participé à toutes les opérations d'élar-
« gissement du couloir de la Seghina et au cours de nom-
« breux engagements, a affirmé sa supériorité sur un ad-
« versaire particulièrement mordant.

« Vient à nouveau de prouver sa valeur guerrière pen-
« dant les opérations de réduction de la tache de Taza. En-
« traînée au combat par son chef ardent et énergique, le
« sous-lieutenant SEIGLE, a enlevé par surprise le 10 juil-
« let L'Ich Ben Aman et a tenu tête pendant plusieurs heu-
« res à une violente contre-attaque ennemie. Couvrant la
« marche d'un détachement du 14 au 17 juillet, a escaladé
« les pentes abruptes de l'Ich M'Tili et progressant sur la
« crête dans un véritable chaos de rochers a réussi à briser
« la résistance de l'ennemi et à atteindre le Tizi N'Ouidel. »

La 22° AMBULANCE DE COLONNE MOBILE.

« Formation sanitaire de valeur exceptionnelle qui,
« après avoir brillamment participé à seize combats de-
« puis le 16 juillet 1925, vient d'inscrire une des plus bel-
« les pages aux fastes des formations sanitaires mobiles du
« Maroc.

« Le 14 juillet 1926, au combat du Tizi N'Ouidel, prise
« sous le feu nourri de l'ennemi et menacée par sa pro-
« gression en haute montagne et dans un pays dépourvu de
« sentiers, a réussi, au prix de difficultés inouïes et de per-
« tes dans son personnel en tués et blessés, à évacuer tous
« les blessés de la colonne et à sauver son matériel, grâce à
« l'héroïque bravoure et au sens tactique de son chef, le
« médecin-major de 2° classe DARTIGOLLES, des troupes
« coloniales, assisté de l'officier d'administration TEULE,
« qui ont organisé une ligne de résistance et de feux, no-
« tamment avec une mitrailleuse et un fusil mitrailleur, en
« avant de l'ambulance, au moyen du personnel infirmier
« et des conducteurs du train d'abord, puis avec les élé-
« ments épars ralliés par leur énergique attitude. »

Les présentes citations comportent l'attribution aux
unités citées et aux militaires désignés nominativement de
la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

En application de l'instruction du 12 septembre 1921,
titre 1^{er}, chapitre D., les citations individuelles accordées
pour des motifs relatant les mêmes faits sont annulées de
plein droit.

Rabat, le 26 août 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 410.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la
guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc cite
à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :
ABOUT Joseph, chef de bataillon, au 6° régiment de tirail-
leurs algériens de marche :

« Officier supérieur joignant à un brillant courage
« beaucoup de sang-froid et d'expérience. A remarquable-
« ment commandé son bataillon au cours des opérations ef-
« fectuées dans la tache de Taza ; a réussi, les 15 et 16 juil-
« let 1926, grâce à ses judicieuses dispositions, à occuper
« et conserver ses objectifs sans pertes ; le 18 juillet, a col-
« laboré par plusieurs éléments de son bataillon à repous-
« ser une contre-attaque des dissidents contre le camp de
« la troisième division. »

ALEXANDRE Marie, colonel, commandant l'artillerie du
groupement de Taza :

« Officier supérieur de valeur, joignant à une culture
« générale et professionnelle des plus étendues de remar-
« quables qualités d'organisation et d'exécutant. Grâce à sa
« puissance de travail et à son esprit méthodique, a su, pen-
« dant tout l'hiver 1925-1926, maintenir les batteries du
« groupement de Taza dans un état matériel et moral par-
« fait. Au cours des opérations du mois de mai 1926 dans
« le Rif, a contribué largement aux succès des divisions par
« l'appui constant qu'ont donné à l'infanterie des batteries
« manœuvrières, entraînées au tir, constituées en groupe-
« ment souples et mobiles, avec un ravitaillement large-
« ment assuré dans des conditions rendues particulièrement
« difficiles par la nature du terrain. Par ses nombreuses
« reconnaissances et son action personnelle des plus acti-
« ves, a réalisé la coordination des efforts des nombreuses
« batteries placées sous ses ordres. »

AZAN Paul, colonel, commandant le 6° régiment de tirail-
leurs algériens de marche :

« Officier supérieur d'une haute culture intellectuelle
« et d'une grande valeur morale ; combattant du Maroc au
« début de l'occupation (1907-1908), est venu à nouveau
« en 1926, à la tête du régiment de marche de l'Algérie
« qu'il a conduit victorieusement dans des combats de nuit
« difficiles sur le Kerkaba et la ligne du Kert, en liaison
« avec les troupes espagnoles, sachant obtenir de sa troupe
« d'élite le meilleur rendement.

« Opérant ensuite avec elle dans la partie de la tache
« de Taza où les hautes altitudes, les couverts et l'absence
« de toute piste offraient les plus grandes difficultés, a, sur
« la rive gauche de l'oued Tafert, repoussé vigoureusement
« les contre-attaques de dissidents réputés comme étant de
« nos plus tenaces adversaires.

« A pris ensuite une belle part aux opérations offen-
« sives de sa division au cours desquelles a été obtenue la
« la soumission des Beni Zekout. »

BELKIRI BACHIR Ben AHMED, n° 10.140, sergent au 15°
régiment de tirailleurs algériens :

« Gradé brave et courageux. Blessé grièvement au com-
« bat de Tizi N'Ouidel au moment où il maintenait sur la
« position récemment conquise, son unité violemment
« contre-attaqué.

« A fait preuve, dans cette circonstance là, des plus bel-
« les qualités guerrières que doit posséder un sergent indi-
« gène : mépris du danger, sang-froid et abnégation. N'a
« accepté d'être évacué vers l'arrière que lorsque tous ses
« hommes blessés le furent. »

BEN CHABANE Ahmed ben Mohamed, lieutenant au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier indigène d'élite dont le courage et l'esprit de sacrifice ont en maintes circonstances fait l'admiration de tous. »

« Commandant la fraction de tête de la compagnie, le 21 juillet 1926, a entraîné ses hommes dans un élan irrésistible sur une position bien défendue de face et prise d'écharpe par le feu de l'ennemi. »

« De sa propre initiative a poussé sa section au delà de l'objectif assigné, mettant l'adversaire en fuite et donnant aux fractions suivantes le maximum de sécurité pour l'organisation de la position conquise. »

BERKAT CHERGUI, m^{le} 8.573, sergent au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier qui depuis le début des opérations force l'admiration de tous par sa calme bravoure et la maîtrise avec laquelle il commande ses hommes dans les situations les plus difficiles. Au combat du 21 juillet 1926, a, dans un bel élan, sous une rafale de balles, entraîné son groupe à l'assaut d'un point d'où il a pu enrayer le tir ennemi et réduire à néant toute contre-attaque. Représente aux yeux de tous l'idéal du soldat. »

BILLOTTE Maurice, m^{le} 10.510, sergent au 23^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune sous-officier d'un courage et d'un entrain remarquables. Le 19 juillet 1926, au combat des Beni Hassan, a fait preuve des plus belles qualités militaires. »

« A effectué en première ligne, sous un feu violent et ajusté, plusieurs réglages de J. D. causant à l'ennemi de très lourdes pertes. »

« L'ordre d'assaut étant donné, a pris le commandement d'un groupe de volligeurs et s'est lancé à sa tête à la baïonnette, sur les dissidents, les obligeant à lâcher pied, en abandonnant leurs cadavres sur le terrain. »

BOURGADE Elie, capitaine au 6^e régiment de tirailleurs algériens de marche :

« Remarquable commandant de compagnie. Le 16 juillet 1926, à peine installé sur ses objectifs, a subi sans fléchir un seul instant plusieurs contre-attaques de l'ennemi qui voulait à toutes forces reprendre la position. Malgré un feu des plus violents dirigé sur lui pendant plus de 10 heures consécutives, a installé son camp et par des dispositions judicieuses réussi à limiter au minimum le chiffre de ses pertes. »

BURLET Joseph, colonel, chef d'état-major de la 3^e division de marche du Maroc :

« Comme chef d'état-major de la 128^e D. I. a, grâce à son activité, contribué, autour d'Ouezzan, au succès des opérations. »

« Comme chef d'état-major de la 3^e D. M. M., grâce à son esprit méthodique, à son énergie exceptionnelle, à son expérience du pays, à son dévouement et aux reconnaissances accomplies sur la première ligne, notamment au cours d'une action ennemie sur le Rekbaba, a été un auxiliaire précieux du commandement lors des attaques du 8 mai 1926 autour du Kert et du Tonhout puis dans la marche de la D. I. en pays extrêmement difficile jusqu'au djebel Hammam. »

CIARMASSON Célestin, chef de bataillon, commandant le génie du groupement de Taza :

« Officier supérieur animé d'une ardeur inlassable et d'une admirable conscience professionnelle. Par ses connaissances techniques très étendues, sa volonté de réussite, l'entrain qu'il sait communiquer à tous ses subordonnés, vient à bout des tâches les plus ardues. »

« En 1925 et en 1926, a dirigé la construction de nombreuses pistes et routes, prenant part personnellement à toutes les reconnaissances et n'hésitant pas à se porter en avant, au contact immédiat de l'ennemi. A donné au commandement les moyens d'exécuter les manœuvres prévues et, de ce fait, peut revendiquer une large part du succès des opérations de mai 1926 contre les Rifains. »

DAUMAS Gaston, m^{le} 30.450, adjudant-chef au 6^e régiment de tirailleurs algériens de marche :

« Sous-officier de grande valeur, d'un courage, d'un sang-froid à toute épreuve ; le 18 juillet 1926, a assuré avec sa section la direction de marche de la compagnie, attaquant une position occupée par un ennemi fortement retranché. Ayant eu deux chefs de groupe blessés au début de l'action a assuré la marche de sa section en se portant constamment d'un groupe à l'autre sous un feu extrêmement violent. Blessé lui-même d'une balle à la main, a conservé le commandement de sa section. »

DJILALI MADJOUR Ben SENOUCI, caporal au 25^e régiment de tirailleurs algériens :

« A toujours eu la plus belle attitude au feu sur les fronts de France et du Maroc, où il a participé à toutes les opérations du régiment en 1925, aux combats de Si M'Ahmed, de Bou Hamel et de Beni M'Ahmed et en 1926 au combat du Rokdi. »

(Cette citation annule et remplace la citation parue dans l'ordre général n° 392 du 3 août 1926).

DOLET Marie, m^{le} 8560, sergent au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier brave et courageux. Le 22 juin 1925, au poste d'Ain Maatouf, s'est offert spontanément pour aller chercher un tirailleur égaré au cours d'une sortie précédente ; le 15 juillet, s'est encore fait remarquer par son courage et son mépris du danger, a, par des feux bien dirigés, contribué à enrayer l'attaque des dissidents. Grièvement blessé, n'a pu être évacué qu'au déblocage du poste. »

GENTY Joseph, lieutenant au 15^e régiment de tirailleurs algériens :

« Adjoint au chef de corps, s'est distingué le 12 juillet 1926 et en particulier le 14 juillet par son dévouement et son courage, au cours de contre-attaques violentes, s'est prodigué, parcourant sans cesse la ligne de feu pour renseigner son chef et raffermir le courage des combattants. A fait preuve d'une grande bravoure personnelle. »

GILGENKRANTZ Joseph, lieutenant au 23^e régiment de tirailleurs algériens :

« S'est fait remarquer, le 19 juillet 1926, au cours d'un combat contre les Beni Hassan, par son allant et la façon brillante dont il a entraîné sa section à la baïonnette à

« l'assaut du plateau d'Aït Emi ; par une manœuvre hardie a obligé les dissidents à lui abandonner le terrain en laissant leurs morts. »

GIRAUD, lieutenant-colonel, commandant le 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier d'une haute valeur militaire et morale qui s'est acquis, en 1925, les plus beaux titres de reconnaissance en assurant la couverture de Taza menacée et qui a payé alors de son sang sa magnifique ardeur. Vient à nouveau de donner la preuve de ses qualités exceptionnelles de chef, d'abord dans la préparation minutieuse de son terrain, puis, en enlevant de haute lutte à la tête de son magnifique régiment les lignes de défense organisées par l'ennemi. Ne laissant ensuite aucun répit à l'adversaire a entraîné ses bataillons jusqu'à Targuist en plein cœur du Rif. A ainsi largement contribué à l'écrasement de la résistance adverse. »

IBOS, général de brigade, commandant la division marocaine :

« Officier général animé d'un tempérament offensif poussé jusqu'à l'audace. A la tête de la division marocaine, après avoir porté le 11 mai, à l'Iskriten, un coup très dur aux tribus dissidentes soutenues par les contingents rifains, a enfoncé le centre ennemi sur le djebel Bou-Zineb, le 19 mai. Exploitant immédiatement les succès obtenus et l'effondrement du moral de l'ennemi, a monté à la tête de ses braves troupes jusqu'au delà de Targuist, prenant ainsi une part décisive à la reddition sans conditions d'Abd el Krim. »

DE LA ROCQUE, chef d'escadrons, chef du 2^e bureau de l'état-major du commandement supérieur des troupes du Maroc :

« Venu en 1925, comme volontaire au Maroc, malgré une grave blessure, dont il est encore incomplètement remis, a rempli avec une compétence particulière les fonctions de chef du 2^e bureau du commandement supérieur. A communiqué aux officiers sous ses ordres, la belle ardeur qui l'anime, toujours prêt à remplir les missions les plus délicates. Par sa connaissance approfondie des milieux indigènes marocains, sa clarté de vue dans l'exploitation des renseignements, a été un auxiliaire des plus précieux pour le commandement, particulièrement pendant la période de préparation des opérations offensives qui ont entraîné la chute d'Abd el Krim et au cours des conférences franco-espagnoles. »

LE MERRE Maurice, lieutenant au 1^{er} bataillon du 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier d'une bravoure réputée, volontaire pour toute mission exigeant de l'audace et de l'esprit de sacrifice.

« Après avoir effectué dans la matinée du 6 juillet une reconnaissance hardie, sur une partie du terrain que son bataillon avait à parcourir, la nuit suivante, pour s'emparer par surprise du djebel Azour, a guidé le bataillon de 2 heures à 5 heures du matin, avec une sûreté de direction parfaite, malgré l'obscurité et le terrain difficile, marchant en tête des éclaireurs de l'avant-garde avec un calme inspirant confiance à tous.

« Arrivé sur la position, l'a méthodiquement reconquise malgré les rafales de balles que dirigeaient sur lui

« des groupes de dissidents postés dans le voisinage. A été un des facteurs principaux de la réussite complète de cette délicate opération de nuit. »

MAGNE Pol, capitaine, chef de bataillon à T.T. au 6^e régiment de tirailleurs algériens de marche :

« S'est montré, pendant les opérations de la réduction de la tache de Taza, à hauteur de sa réputation marocaine ; a obtenu des efforts superbes de son bataillon, s'est particulièrement distingué aux combats des 15, 16, 18 et 19 juillet 1926, où il a enlevé des positions fortement tenues par les dissidents contribuant largement au succès final. »

MICHELIN, lieutenant-colonel, commandant le 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Chef de corps de haute valeur morale et de sens tactique remarquable, plein d'un vigoureux entrain qu'il a su communiquer à sa troupe dont il a fait une unité manœuvrière et ardente au combat.

« Le 24 mai 1926, au combat de Doukken, par ses ordres clairs et précis, son sang-froid, a donné une vigoureuse impulsion à l'attaque des tranchées âprement défendues par un adversaire solidement retranché et a eu une part prépondérante dans le succès rapide de l'attaque. »

PERNOT Jean, lieutenant au 1^{er} bataillon du 15^e régiment de tirailleurs algériens :

« A exercé, au cours des opérations du 12 au 18 juillet 1926, les fonctions d'officier adjoint au chef de bataillon dans des circonstances particulièrement difficiles. Malgré un terrain très couvert, rocailleux, accidenté, favorable aux embuscades ennemies, a assuré avec succès les liaisons intérieures du bataillon grâce à son sang-froid, son activité et sa compréhension de la situation. S'est distingué tout particulièrement, le 14 juillet 1926, sur l'Ich N'Tili en repoussant un groupe de dissidents qui avait tenté de s'infiltrer à la faveur du terrain. S'est mis spontanément à la tête des quelques fractions qui se trouvaient autour de lui, les a entraînées en avant pour enrayer l'attaque. »

POUCHOT-CAMOZ-GANDORNE Henri, chef de bataillon, commandant le génie de la division marocaine :

« Chargé de l'étude du tracé et de la construction d'une voie de communication dont la réalisation était capitale pour le développement des opérations, a fait preuve de connaissances techniques remarquables, d'une persévérance éclairée et d'un dévouement inlassable.

« Grâce à ses reconnaissances presque quotidiennes et à l'emploi judicieux des travailleurs mis à sa disposition, en dépit des difficultés d'un terrain chaotique, est parvenu à établir la route de montagne Aknoul-Boured dans les délais prévus et a ainsi permis au commandement de mener les opérations avec une rapidité telle que la résistance rifaine a été, en peu de jours, complètement annihilée. »

RAULIN, capitaine au 6^e régiment de tirailleurs algériens de marche :

« A remarquablement entraîné sa compagnie à l'attaque, le 18 juillet 1926, sous le feu d'un ennemi résolu. A fait face à une contre-attaque et l'a repoussée. S'est habilement retranché sur le terrain conquis et par sa décision

« et l'exemple de sa bravoure personnelle en a marqué l'occupation définitive et a préparé une excellente base de départ pour les opérations du lendemain. »

RAYNAUD Jean, sous-lieutenant à la 3^e compagnie du 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune officier d'une haute valeur morale, d'une rare conscience professionnelle, d'un dévouement et d'un courage admirables.

« S'est particulièrement distingué au combat du 21 juillet 1926, où, avec sa section flanc-garde gauche de la compagnie, il aborda une position violemment battue de deux côtés ; s'y maintint et s'y organisa malgré un feu violent et meurtrier, donnant l'exemple du plus parfait mépris du danger. »

RENAUD Louis, m^o 4.065, adjudant-chef au 23^e régiment de tirailleurs nord-africains :

« Excellent sous-officier. N'a pas cessé pendant toute la campagne 1925 d'être un exemple de courage souriant et de dévouement absolu, adoré de ses hommes, apprécié de ses chefs et de ses camarades. Le 4 octobre 1925, a entraîné sa section à l'attaque d'Aïn Maatouf et l'a maintenue sur la position malgré un feu violent. A été blessé au cours de l'action. »

ROCHE Jean, capitaine au 41^e bataillon du génie ; chef des transmissions du groupement de Taza :

« Chef de transmissions de premier ordre. A réalisé, avec des moyens réduits et un personnel au début peu expérimenté, toute la mise en place des moyens de transmission indispensables à la bonne marche des opérations du groupement.

« Au cours d'opérations qui se sont développées très rapidement, a travaillé jour et nuit pour mettre au point dans le minimum de temps le réseau des liaisons nécessaires. A ainsi rendu au commandement des services signalés. A su inculquer à son personnel une haute idée du devoir à remplir grâce auquel un afflux de télégrammes continuellement accru a pu être acheminé sans embouteillage par un travail intensif de jour et de nuit. »

STROHL Jean, lieutenant-colonel, sous-chef d'état-major du général commandant supérieur :

« Au cours des opérations de 1926 au Maroc, a assuré avec son intelligence et son activité habituelles la direction des 2^e et 3^e bureaux de l'état-major du commandement supérieur.

« Par ses reconnaissances en première ligne, a été un précieux collaborateur du commandement pour les opérations du front nord et des deux taches de Taza.

« Chargé pendant un mois de l'intérim des fonctions de chef d'état-major des troupes du Maroc en opérations, a fait preuve des plus brillantes qualités dans la coordination du travail de l'état-major et des services. »

THEVENEY Paul, capitaine au 23^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier de valeur, d'un courage et d'une conscience militaire au-dessus de tout éloge.

« Le 19 juillet 1926, à l'attaque des ksours des Beni Hassane, a mené à la baïonnette, en tête de son unité, un

« assaut qui a décidé du sort du combat et refoulé dans un ravin un ennemi dont le tir ajusté commençait à nous causer de lourdes pertes. »

TRICOTTET Louis, chef de bataillon au 6^e régiment de tirailleurs algériens de marche :

« A brillamment mené son bataillon, les 15, 16 et 18 juillet 1926, à l'attaque des positions fortement tenues par les dissidents ; a énergiquement résisté pendant de longues heures à des contre-attaques exécutées par un ennemi nombreux, acharné, et bien armé et a ensuite marché de l'avant ; a obtenu de ses unités, à court d'eau et privées de sommeil, de marcher et de combattre d'une façon ininterrompue pendant trois jours et a dû être évacué à bout de forces physiques après avoir accompli jusqu'au bout la dernière étape. »

UNGRIA, commandant, officier de liaison de l'armée espagnole auprès du général commandant supérieur des troupes du Maroc :

« Désigné comme agent de liaison entre le commandant en chef espagnol et le général commandant supérieur des troupes françaises du Maroc, n'a cessé de déployer dans cette mission des qualités d'activité, d'intelligence et de tact très remarquables. Officier de valeur exceptionnelle, ayant déjà un très beau passé de guerre sur la terre africaine, qui a effectué de très nombreuses liaisons pendant toute la période des opérations conjuguées franco-espagnoles ayant abouti à la conquête du Rif et à l'écrasement d'Abd el Krim.

« A grandement contribué à maintenir et resserrer les liens d'étroite et féconde collaboration entre les deux armées amies, payant très largement de sa personne. »

VAUDOIS René, m^o 10.314, sergent à la 14^e compagnie du 15^e régiment de tirailleurs algériens :

« Le 12 juillet 1926, dans la tache de Taza, a été grièvement blessé à la tête de sa section au moment où il allait atteindre son objectif malgré une forte résistance de l'ennemi. »

VILLADECAS Raymond, m^o 34.868, caporal au 6^e régiment de tirailleurs algériens de marche :

« Chef de pièce de mitrailleuse d'un courage remarquable. Le 17 juillet 1926, à proximité de la petite forêt de Taffert, a fait exécuter des tirs précis sur un adversaire qui s'était approché à une dizaine de mètres de la position occupée. Le 18 juillet 1926, mis à la disposition d'une compagnie de fusiliers voltigeurs attaquant une position, a mené sa pièce en avant sans le moindre souci du danger, a ramené sur son dos son tireur grièvement blessé et a ensuite pris sa place à la pièce. S'était déjà fait remarquer par son courage, le 14 avril 1926, lors de la fusillade de nuit des Rifains contre le camp d'Aïn Amar, et le 8 mai 1926, à l'attaque du Rakkaba. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 28 août 1926.

Le général de division,
commandant provisoirement les troupes du Maroc,
GROSSON-DUPLESSIX.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

relatif aux primes à l'élevage pour application du dahir
du 30 décembre 1923.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 30 décembre 1923 (21 joumada I 1342)
relatif aux primes à l'élevage,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'attribution de primes à l'élevage et l'organisation de concours à cet effet sont régies, pour l'année 1927, par l'instruction annexée au présent arrêté.

Rabat, le 12 avril 1927.

MALET.

INSTRUCTION

relative à l'attribution de primes à l'élevage
et à l'organisation des concours à cet effet, en 1927.

La présente instruction vise les concours spéciaux de primes à l'élevage qui auront lieu dans les villes et centres indiqués dans le calendrier ci-après.

En ce qui concerne les autres points du territoire, il ne sera rien changé à ce qui se faisait précédemment, l'initiative de l'organisation de ces concours restant à l'autorité de contrôle militaire locale.

CONCOURS SPÉCIAUX DE PRIMES A L'ÉLEVAGE EN 1927

Des concours spéciaux de races bovines et ovines, exclusivement réservés aux animaux reproducteurs mâles auront lieu, en 1927, dans les localités et aux dates ci-après :

I. — *Concours spéciaux de races bovines*

Sidi Smaïn (ajourné provisoirement) ;
Safi, 28 avril ;
Marchand, 4 mai ;
Meknès, 4 mai ;
Salé (ajourné provisoirement) ;
Foucauld, 6 mai ;
Sidi Slimane (ajourné provisoirement) ;
Khémisset, 26 avril.

II. — *Concours spéciaux de races ovines*

Ben Ahmed, 25 avril ;
Ben Guerir, 26 avril ;
Guercif, 26 avril ;
Berguent, 2 mai ;
Oued Zem, 8 mai ;
Christian, 2 juin ;
Sidi Slimane (ajourné provisoirement).

Ces concours auxquels ne prendront part qu'un petit nombre d'animaux sélectionnés au préalable, seront suivis

d'un marché franc, exempt de droits sur les transactions et le stationnement.

Prix attribués

Les concours pour l'espèce bovine seront dotés chacun de 3.800 francs de prix, dont 2.200 francs pour les taureaux adultes et 1.600 francs pour les jeunes taureaux ayant au plus deux dents de remplacement.

Les concours pour l'espèce ovine seront dotés chacun de 2.500 francs de prix, dont 1.500 francs pour les béliers adultes et 1.000 francs pour les jeunes béliers n'ayant que deux dents de remplacement.

Il ne pourra être attribué à chaque exposant qu'un seul prix dans chaque section.

Un même animal ne pourra être primé deux années de suite dans une même section.

Ne pourront prendre part à ces concours que les animaux sélectionnés au préalable. Ces animaux recevront, le jour de leur présentation au concours, une prime de sélection indépendante des prix prévus pour le concours.

Tous les animaux prenant part au concours recevront un prix.

Primes de sélection

12 primes de sélection de 100 francs chacune par concours bovin, et 36 primes de sélection de 20 francs chacune par concours ovine, seront attribuées aux propriétaires d'animaux qui auront amené sur les lieux du concours les animaux sélectionnés au préalable par une commission spéciale.

Cette commission sera composée du chef de l'autorité de contrôle ou de son représentant, d'un vétérinaire-inspecteur de l'élevage, d'un éleveur européen et d'un éleveur indigène.

La liste des animaux désignés par cette commission pour prendre part au concours et l'état signalétique de ces animaux devront parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage), quinze jours au moins avant la date fixée pour le concours.

Indépendamment des primes de sélection, un crédit est ouvert pour le remboursement des frais occasionnés aux exposants par le déplacement de leurs animaux, sur la base de 25 francs par bovin et de 10 francs par ovine.

Achats

Une somme de 22.300 francs, dont 16.000 pour les huit concours bovins et 6.300 pour les sept concours ovins, est réservée, pour l'achat, par le service de l'élevage, des animaux reproducteurs mâles qu'il est de l'intérêt général de conserver pour la reproduction et d'empêcher qu'ils ne soient livrés prématurément à la boucherie ou au commerce de l'exportation.

Les animaux ainsi achetés seront dirigés sur les stations du service de l'élevage. Ils seront l'objet d'inscriptions aux registres des reproducteurs d'élite et placés sous la surveillance des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage.

Ils pourront être cédés aux associations d'éleveurs ou aux sociétés indigènes de prévoyance, ou bien attribués comme prix en nature lors de futurs concours.

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONCOURS

Sections et sous-sections

Il est prévu dans chaque concours deux sections suivant l'âge des animaux (jeunes ou adultes) et, dans chaque section, deux sous-sections :

- L'une pour exposants européens ;
- L'autre pour exposants indigènes.

Jury

Le jury des concours comprend :

- Le chef du contrôle civil ou du bureau de renseignements, président ;
- Un vétérinaire-inspecteur de l'élevage désigné par le chef du service de l'élevage ;
- Un notable européen et un notable indigène désignés par l'autorité de contrôle.

Le jugement de chaque jury est prononcé à la majorité des voix ; la voix du président est prépondérante.

Dans le cas où des vacances viendraient à se produire, l'autorité de contrôle pourra remplacer les membres absents par un nombre égal de membres suppléants désignés par elle.

Le procès-verbal des opérations, signé par tous les membres, sera remis, dès la clôture des opérations, au chef de l'autorité de contrôle.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 avril 1927, l'association dite « Aide maternelle de Marrakech », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 21 avril 1927, l'association dite « Groupement philatélique de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 avril 1927, l'association dite : « Amicale du personnel de la police de la région casablancaise », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 avril 1927, l'association dite « Les enfants à la montagne », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée à mettre en vente, du 16 au 25 avril, 10.000 enveloppes surprises à un franc l'une.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du Commissaire résident général, en date du 14 avril 1927, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1927, un emploi de contrôleur civil au service central, par suppression d'un emploi de contrôleur civil dans les services extérieurs.

Par décision du directeur général des finances, en date du 5 avril 1927, il est créé à la direction générale des finances — service du budget et de la comptabilité — un emploi de commis.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 14 avril 1927, sont créés, à compter du 1^{er} mai 1927, six emplois de contrôleur au service des impôts et contributions.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS
DANS DIVERS SERVICES.

Par dahir en date du 15 avril 1927, M. MARCHAL René, sous-directeur de 1^{re} classe, directeur des services administratifs du secrétariat général du Protectorat, est promu directeur de 3^e classe, à compter du 16 mars 1927, et nommé directeur adjoint des finances, à compter de la même date.

* *

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 19 avril 1927, MM. MANIÈRE Gaston et RICARD Louis, adjoints des affaires indigènes de 2^e classe du service des contrôles civils, sont promus à la 1^{re} classe de leur grade, à compter du 1^{er} avril 1927.

* *

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 avril 1927, M. MOREL-FRANCOZ Robert, pourvu de la licence en droit, domicilié à Lyon, admis aux épreuves du concours du 7 février 1927, est nommé rédacteur stagiaire du personnel du secrétariat général du Protectorat, à compter du 4 avril 1927.

* *

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 avril 1927, M. MIGNON Léon, pourvu de la licence en droit et du diplôme de l'Ecole coloniale, domicilié à Paris, admis aux épreuves du concours du 7 février 1927, est nommé rédacteur stagiaire du personnel du secrétariat général du Protectorat, à compter du 19 mars 1927.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 14 avril 1927, sont promus :

Inspecteur hors classe des domaines

M. AMEUR Mahjoub, inspecteur de 1^{re} classe, à compter du 15 mars 1927.

Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. NASTORG Camille, contrôleur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1927.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} avril 1927, M. DAGOSTINI César, commis principal des travaux publics de 3^e classe, est nommé contrôleur de 1^{re} classe de la marine marchande et des pêches maritimes, à compter du 1^{er} avril 1927.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 mars 1927, la situation des fonctionnaires de l'enseignement qui ont bénéficié des dispositions de l'arrêté viziriel du 31 dé-

cembre 1926 relatif au classement des instituteurs des lycées et collèges du Maroc, est arrêtée au 1^{er} janvier 1927, conformément au tableau ci-dessous :

| NOMS ET PRÉNOMS | NOUVEAUX GRADES ET CLASSES | ANCIENNETÉ au 1 ^{er} janvier 1927 |
|--|--|---|
| <i>Instituteurs du cadre des lycées et collèges</i> | | |
| MM. BOULARD Léon | 1 ^{re} classe | 6 ans 9 mois |
| CARAYON Jules | 1 ^{re} classe | 8 ans |
| COEUGNET Ovide | 1 ^{re} classe | 7 ans 11 mois |
| DEVILLE Raymond | 5 ^e classe | |
| DONVEZ Georges | 3 ^e classe | 1 an 2 mois |
| FARDEL Jean | 5 ^e classe | 1 an |
| FARRET René | 2 ^e classe | 2 mois |
| GAUME France | 1 ^{re} classe | 4 ans 11 mois |
| GRAS Charles | 1 ^{re} classe | 5 ans 8 mois |
| GUERRY Georges | 2 ^e classe | 2 ans 6 mois |
| LAROCHE André | 4 ^e classe | 2 ans 6 mois |
| LAROCHE Jean | 1 ^{re} classe | 6 ans 9 mois |
| MALLET Jules | 1 ^{re} classe | 8 ans 1 mois |
| MARTELLI Sylvain | 3 ^e classe | |
| MICHEL Emile | 3 ^e classe | 1 an 2 mois |
| PICQUETTE Gustave | 3 ^e classe | 1 an |
| SARRAND Marcel | 2 ^e classe | 1 an 6 mois |
| FLUCHON Georges | 1 ^{re} classe | 7 ans 10 mois |
| FRETE René | 2 ^e classe | 1 an |
| JACQUET Joseph | 2 ^e classe | 2 ans 7 mois |
| LAMINE Léonce | 4 ^e classe | 3 ans |
| MAMMERI Medjeber | 2 ^e classe | |
| <i>Institutrices du cadre des lycées et collèges</i> | | |
| M ^{mes} BAYSSIERE Alice | 1 ^{re} classe | 6 ans 8 mois |
| BONNARD Sarah | 2 ^e classe | 3 ans 6 mois |
| CHABERT Marie | 1 ^{re} classe | 4 ans |
| CRUVEILHER Fernande | 1 ^{re} classe | 4 ans 6 mois |
| JEANNINGROS Marthe | 2 ^e classe | 1 an |
| LAPOUBLE Léona | 1 ^{re} classe | 1 an 4 mois |
| M ^{lle} MATHIEU Marcelle | 1 ^{re} classe | 2 ans 4 mois |
| M ^{mes} MERIGOT Louise | 1 ^{re} classe | 1 an |
| MONGELLAZ Eugénie | 1 ^{re} classe | 6 mois |
| PANISSE Juliette | 2 ^e classe | 8 mois |
| POUPIGNON Alice | 1 ^{re} classe | 1 an 6 mois |
| VAGNER Madeleine | 1 ^{re} classe | 5 ans |
| <i>Professeurs adjoints de l'école industrielle et commerciale de Casablanca</i> | | |
| MM. CHAPTAL Albert | 1 ^{re} classe | 1 an 5 mois |
| DEPIERRE Narcisse | 1 ^{re} classe | 3 ans 7 mois |
| JEANJACQUES Alexandre | 3 ^e classe | 3 ans 5 mois |
| MONGELLAZ Emile | 1 ^{re} classe | 2 ans |
| ROSTAING Joseph | 2 ^e classe | 1 an 6 mois |
| GRIBOVAL René | Professeur de dessin (2 ^e ordre) 1 ^{re} classe | 4 mois |
| NICOLAS Alexandre | Economiste non licencié, 1 ^{re} classe | 2 ans 11 mois |
| LIEBENGUTH René | Surveillant général, non licencié, 1 ^{re} classe | 2 ans |
| M ^{lles} AUMEUNIER Germaine | Professeuse chargée de cours, 5 ^e classe | 2 ans 6 mois |
| VIEUX-ROCHAS Hélène | Professeuse chargée de cours, 4 ^e classe | 2 ans 5 mois |
| M ^{mes} RABBE Marie-Louise | Professeur-adjoint chargée de cours, 4 ^e classe | 3 ans 6 mois 19 jours |
| LAVERGNE Jeanne | Professeur-adjoint chargée de cours, 1 ^{re} classe | 1 an 4 mois |
| GRAU Rose | Surveillante générale non licenciée, 1 ^{re} classe | 1 an 1 mois |
| M ^{lle} BOULHAUT Marie | Répétitrice chargée de classe, 3 ^e classe | 1 an |

(en disponibilité du 1-10-26)

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 avril 1927, M. MÉTÉRIÉ Alphonse, inspecteur auxiliaire au service des beaux-arts et des monuments historiques, en résidence à Marrakech, est nommé inspecteur adjoint de 2^e classe au même service, à compter de 1^{er} octobre 1926.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 avril 1927, Mme BLACHERÉ Henriette, pourvue du brevet supérieur et du diplôme de fin d'études secondaires, en résidence à Rabat, est nommée répétitrice surveillante de 6^e classe au lycée de jeunes filles de Rabat, à compter du 3 mars 1927.

* * *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 6 avril 1927, M. FOURNIER Pierre-Louis, garde général des eaux et forêts de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1927.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour un emploi de commis-surveillant des domaines.

Les épreuves d'un concours pour l'admission au grade de commis-surveillant des domaines auront lieu à Rabat, les 5 et 6 juillet 1927, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 25 octobre 1919.

Le nombre des places mises au concours est fixé à une.

Les demandes d'emploi des candidats devront parvenir au service central des domaines le 6 juin 1927, dernier délai, avant 18 heures.

EXAMENS

du brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales) et du brevet supérieur première session 1927.

Les premières sessions d'examens du brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales) et du brevet supérieur s'ouvriront le 2 juin prochain et non le 1^{er} juin.

LISTE

des véhicules automobiles immatriculés pendant le 1^{er} trimestre 1927 classés par centre d'immatriculation et par marques.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Amilcar, 3 ; Buick, 2 ; Chenard et Walker, 3 ; Citroën, 45 ; Delage, 3 ; Doriot, Flandrin, Parant, 1 ; Fiat, 12 ; Ford, 12 ; Mathis, 1 ; Panhard et Levassor, 3 ; Peugeot, 2 ; Renault, 9. — Total : 96.

Camions, cars, autobus

Citroën, 5 ; Chevrolet, 3 ; Doriot, Flandrin, Parant, 1 ; Fiat, 2 ; Ford, 16 ; Renault, 1. — Total : 28.

Motocycles

Armor, 1 ; Dollar, 1 ; Evans, 1 ; Favor, 1 ; F. N., 1 ; Gnôme et Rhône, 1 ; Monet-Goyon, 3 ; Motobécane, 1 ; Ravat, 1 ; Raleigh, 1 ; Royal-Moto, 1 ; S. I. C., 1 ; Terrot, 1 ; Train, 1. — Total : 16.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 70 ; camions, 7 ; motocycles, 14.

Marques américaines. — Voitures, 14 ; camions, 19.

Marques italiennes. — Voitures, 12 ; camions, 2.

Marques belges. — Motocycle, 1.

Marques anglaises. — Motocycle, 1.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Amilcar, 6 ; Berliet, 2 ; Buick, 5 ; Chenard et Walcker, 5 ; Chevrolet, 2 ; Chiribiri, 1 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 29 ; Delage, 6 ; Donnet-Zedel, 2 ; Erskine-Six, 1 ; Fiat, 16 ; Ford, 13 ; Lorraine-Diétrich, 1 ; Mathis, 1 ; Panhard et Levassor, 3 ; Peugeot, 1 ; Renault, 24 ; Rolland-Pilain, 2 ; Salmson, 2 ; Talbot, 1 ; Unic, 1. — Total : 122.

Camions, cars, autobus

Auto-tracteur Minerva, 1 ; Berliet, 2 ; Brasier, 2 ; Chenard et Walcker, 4 ; Chevrolet, 10 ; Citroën, 4 ; Fiat, 2 ; Ford, 15 ; G. M. C., 2 ; Laffy, 1 ; Latil, 1 ; Mathis, 1 ; Minerva auto-traction, 1 ; Panhard et Levassor, 12 ; Renault, 7 ; Rochet-Schneider, 3 ; Salmson, 1 ; Saurer, 1 ; Unic, 6. — Total : 76.

Motocycles

Aleyon, 4 ; Automoto, 2 ; B. S. A., 1 ; Favor, 2 ; F. N., 3 ; Gnôme et Rhône, 2 ; Jean Thomann, 2 ; Monet-Goyon, 8 ; Motobécane, 2 ; Moto-Rhône, 1 ; Moto Rhony'x, 2 ; Moto-sacoche, 1 ; Peugeot, 2 ; Saroléa, 3 ; Smart, 1 ; Terrot, 4 ; Triumph, 2. — Total : 42.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 83 ; camions, 45 ; motocycles, 33.

Marques américaines. — Voitures, 22 ; camions, 27.

Marques italiennes. — Voitures, 17 ; camions, 2.

Marques belges. — Camions, 2 ; motocycles, 6.

Marques anglaises. — Motocycles, 3.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Chenard et Walcker, 2 ; Citroën, 6 ; Delaunay-Belleville, 1 ; Donnet-Zedel, 1 ; Ford, 1 ; Renault, 11. — Total : 22.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 3 ; Citroën, 1 ; Ford, 6 ; Renault, 2 ; Unic, 1. — Total : 13.

Motocycles

F. N., 1 ; Motobécane, 1. — Total : 2.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 21 ; camions, 4 ; motorcycle, 1.

Marques américaines. — Voiture, 1 ; camions, 9.

Marques belges. — Motocycle, 1.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Chenard et Walcker, 1 ; Citroën, 10 ; Essex, 1 ; Fiat, 7 ; Ford, 2 ; Panhard et Levassor, 1 ; Peugeot, 1 ; Renault, 9 ; Rolland-Pilain, 1. — Total : 33.

Camions, cars, autobus

Citroën, 4 ; Fiat, 1 ; Ford, 2 ; Renault, 2 ; Unic, 3. — Total : 12.

Motocycles

Armor, 2 ; Dollar, 1 ; Fabrique nationale d'armes de guerre de Herstal, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; Saroléa, 1. — Total, 6.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 23 ; camions, 9 ; motorcycles, 4.

Marques américaines. — Voitures, 3 ; camions, 2.

Marques italiennes. — Voitures, 7 ; camion, 1.

Marques belges. — Motocycles, 2.

CENTRE DE MEKNES

Voitures de tourisme

Berliet, 2 ; Buick, 1 ; Citroën, 10 ; Chevrolet, 3 ; Chenard et Walcker, 1 ; Delage, 1 ; Dodge-Brothers, 1 ; Ford, 4 ; Lorraine-Diétrich, 1 ; M. A. S. E., 1 ; Renault, 8 ; Talbot, 3. — Total : 36.

Camions, cars, autobus

Citroën, 1 ; Renault, 1. — Total : 2.

Motocycles

Peugeot, 1. — Total : 1.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 27 ; camions, 2 ; motorcycle, 1.

Marques américaines. — Voitures, 9.

CENTRE DE FÈS

Voitures de tourisme

Amilcar, 1 ; Benjamin, 1 ; Chevrolet, 5 ; Citroën, 12 ; De Dion-Bouton, 1 ; Delage, 1 ; Fiat, 10 ; Ford, 6 ; Mors, 2 ; Oakland, 2 ; Renault, 6 ; Salmson, 1 ; Talbot, 1. — Total : 49.

Camions, cars, autobus

Brazier, 1 ; Chevrolet, 1 ; Ford, 1 ; Saurer, 7 ; Unic, 1. — Total : 11.

Motocycles

Aleyon, 1 ; Dollar, 2 ; F. N., 1 ; Gnome et Rhône, 1 ; Indian, 1. — Total : 6.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 26 ; camions, 9 ; motorcycles, 4.

Marques américaines. — Voitures, 13 ; camions, 2 ; motorcycle, 1.

Marques italiennes. — Voitures, 10.

Marques belges. — Motocycle, 1.

CENTRE D'OUJDA

Voitures de tourisme

Berliet, 2 ; Citroën, 11 ; Cottin-Desgouttes, 1 ; Fiat, 2 ; Ford, 1 ; Minerva, 1 ; Peugeot, 6 ; Rochet-Schneider, 1 ; Rolland-Pilain, 1 ; Renault, 3. — Total : 29.

Camions, cars, autobus

Berliet, 2 ; Ford, 1 ; Saurer, 1. — Total : 4.

Motocycles

Automoto, 1 ; Monet-Goyon, 2 ; Moto-Rêve, 1. — Total : 4.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 25 ; camions, 3 ; motorcycles, 4.

Marques américaines. — Voiture, 1 ; camion, 1.

Marques italiennes. — Voitures, 2.

Marques belges. — Voiture, 1.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 3689 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1927. M. Leclerc Louis-Eugène, propriétaire, marié à dame Boucher Désirée-Marie, le 26 novembre 1889, à Cellettes (Loir-et-Cher), sans contrat, demeurant et domicilié à Aïn el Aouda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Herrera », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Pilaudière », consistant en ferme et terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Kûr, rive droite de l'oued Akreuch, à 2 km. à l'ouest d'Aïn el Aouda, lieu dit Aïn Sidi el Maati.

Cette propriété, occupant une superficie de 55 hectares, est limitée : au nord, par Ben Nasseur ben Belaid, demeurant sur les lieux, douar Chiraga et la route allant à Sidi Yahia ; à l'est, par MM. Fullana, Cerdan Marcel, demeurant à Aïn el Aouda ; au sud, par l'oued Akreuch ; à l'ouest, par Mme veuve Rouleau-Lapointe, demeurant à Marseille, représentée par M. Rostan Pierre, colon, à Aïn el Aouda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 10 août 1921, aux termes duquel M. Choussé lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3690 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1927. M. Laurencin Louis-Jean-Alexandre, marié à dame Martinez Grazia-Marie, le 24 janvier 1921, à Blida (Algérie), y demeurant, minoterie Martinez, représenté par Mohamed Chérif ben Tahar Gennady, demeurant à Rabat, rue de la Mamounia, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boukhlif », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, fraction des Ouled Khlifa, à 6 km. environ à l'ouest de la station de Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Saïd, représentés par Ali ben Salah ; à l'est, par les consorts Moulay Saïd, représentés par Mohamed ben Ahmed ; au sud, par l'oued Bou Khlif, une piste et au delà les héritiers El Yazid, représentés par Si Bou Selham Sid Haloul, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 31 janvier 1927, aux termes duquel Mohamed Chérif ben Tahar Gennady lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3691 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1927. 1° Mohamed ben Chérif, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Beqqal, vers 1912, au douar Ouled ben Daoud, fraction des Ouled Bihi, tribu des Selamna, contrôle civil des Zaër, y demeurant ; 2° Ahmed ben Chérif, marié selon la loi musulmane à dame Oum Keltoum bent el Ghazi, vers 1916, audit douar ; 3° Benaïssa ben Maati, marié selon la loi musulmane à Khadija bent Salah,

vers 1890, au même lieu, tous demeurant au douar Ouled Daoud précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à concurrence de moitié à Benaïssa et 1/4 à chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « M'Hajer II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Selamna, douar des Ouled ben Daoud, à 10 km. environ au sud de Sidi Bettache, à 4 km. environ au sud-ouest de Sidi Bakkal, lieu dit « Fouzer », à proximité d'Argoub Bannaceur.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Larbi ben Brahim ; à l'est, par Bou Amer ben Bou Atia Cheradi et par la propriété dite « André », réq. 3062 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Biojoux Marcel ; au sud, par Bou Amer ben Atia Cheradi susnommé ; à l'ouest, par Chetaïbi ben Hosseïa el Mbarki, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 23 chaoual 1344 (6 mai 1926) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3692 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1927. M. West Gérard-Henri-Maurice, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Versailles, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Mekki et Bled Si Tahar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « West Ouled Boujenoun n° 1 », consistant en terrain de culture et habitation, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Bou Jenoun, à 5 km. environ au sud de Dar bel Hamri, sur l'oued Beth, à proximité du douar Amama.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Kaddour ould el Cheb, Mohamed ben Allal ould Rouania, Rohan ben Kacem et Hamida b. Kacem ; à l'est, par l'oued Beth ; au sud, par M. Juillard, demeurant à Dar bel Hamri ; à l'ouest, par la route de Dar bel Hamri à Kbemisset.

Deuxième parcelle. — Au nord, par l'oued Beth ; à l'est, par Khalifa Djelloul ould Aoued, Cheikh Taïbi Zaari et Zeroual Mokadem, du douar El Amama ; au sud, par Zeroual précité, tous sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Beth.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 29 mars 1927, aux termes duquel M. Larsonnier, acquéreur par actes d'adoul homologués en dates des 17 jourmada I 1338 (7 février 1920), 20 rebia I 1340 (21 novembre 1921) et 14 jourmada I 1340 (13 janvier 1922), de Mohamed ben el Mekki, Ahmed ben el Hosseïa et consorts et de Tahar, Bannaceur et Sliman, enfants de M'Hamed Zaari dont les droits sont établis par moukha de mêmes dates homologuées, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3693 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1927. Ahmed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Zineb bent el Hadj Boubeker el Aloui, vers 1916 à Salé, y demeurant, darb Khair, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

de « Dar Sahli II », consistant en maison d'habitation, située à Salé, quartier Saniat el Caïd, rue Cherratine.

Cette propriété, occupant une superficie de 135 mètres carrés, est limitée : au nord, par Maalem Bennachir el Gadi, demeurant à Salé, près de la zaouïa de Sidi Benaïssa ; à l'est et à l'ouest, par la rue Cherratine ; au sud, par Mohamed et Ahmed, enfants de El Gjiri, demeurant à Salé, Saniat el Cadi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 chaabane 1345 (19 février 1927) homologué, aux termes duquel El Mekki ben Hadj Taieb Sebihi et consorts dont les droits sont établis par une moukia en date du 23 ramadan 1343 (17 mars 1925), homologuée, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3694 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1927, Boubeker ben Driss Chaoui, marié selon la loi musulmane à dame Khadija bent Hadj Mustapha Mouline, vers 1920, à Rabat, y demeurant, rue Sidi Fatah, n° 73, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Chafaï ben Miloudi, marié selon la loi musulmane à dame Yamina bent el Hosseïne, au douar Chlihine, fraction des Ouled Larbi, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi el Guenaoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Larbi, douar Chlihine, rive droite de l'Oued Korissa, à 150 mètres environ du marabout de Sidi el Gnaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh ben Kaddour ben Brahim ; à l'est, par El Maati ben el Amri ; au sud et à l'ouest, par Chafaï ben Miloudi susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 28 mars 1927, aux termes duquel Lahsen ben M'Barek, copropriétaire d'El Chafaï ben Miloudi, ainsi que cela résulte d'une moukia en date du 20 ramadan 1345 (24 mars 1927) homologuée, lui a vendu sa part indivise dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3695 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1927, 1° Ali ben Abdelkader ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à Mahjoubia bent Jilali Benziane, vers 1892, au douar des Oulad Benziane, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant ; 2° Abderrahman, son frère, marié selon la loi musulmane à Rahma bent el Fqih, vers 1919, au même lieu, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires indivis de : 1° Sebaïa, mariée selon la loi musulmane à Tounsi Benziane, vers 1887, au même douar ; 2° Aïcha, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Ysset, vers 1902, au même lieu ; 3° Cherkaouia, célibataire, leurs sœurs ; tous les susnommés demeurant au douar des Oulad Benziane précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dehar Temaï », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Oulad Benziane, rive droite du Sebou, à 5 km. environ au nord-est de Souk el Had, à proximité du marabout de Sidi Djafar.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Youssef ; Larbi Benziane ; Thami ben Djillali ; Slimane ben Mohammed ; Abdallah ben el Hasnaoui ; Mohamed ben Youssef ; Bouselham ben el Djillali ; Larbi ben Ziane ; à l'est, par Bouselham ben el Djillali ; Benziane ben Abdesselam ; Slimane ben Mohammed ben Slimane et la route allant à Souk el Had des Oulad Djelloul ; au sud, par Thami ben el Djilali ; Slimane ben Mohammed précité ; Benziane ben Abdessekal ben Bouselham ; Allal ben el Djillali ; Kacem ben Bouselham ; Bouselham ben el Djillali et Larbi ben Ziane, et la route allant à Souk el Had ; tous

les susnommés demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Allamou I », titre 1803, appartenant à la Banque Française du Maroc, représentée par M. Obert, demeurant square de la Tour-Hassan, à Rabat ; Larbi ben Ziane et Slimane ben Mohammed, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Abdelkader ben M'Hamed dit El Bezra, leur père, dont ils sont les seuls héritiers, ainsi que cela résulte d'un acte de filiation, en date du 6 chaoual 1310 (23 avril 1893), homologué, qui établit en outre les droits de propriété du *de cujus*.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3696 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1927, Mme Geordano Léontine-Victorine-Marie, veuve en premières nocces de M. Yso Gustave, décédé à Salonique, le 19 mars 1918, avec lequel elle s'était mariée, à La Seyne-sur-Mer, le 25 août 1906, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le même jour par M^e Ollivier, notaire au dit lieu, et en secondes nocces de M. Fabre Jean, décédé à La Seyne-sur-Mer, le 7 décembre 1923, avec lequel elle s'était mariée à Marseille, le 29 novembre 1921, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 24 du même mois, par M^e Ollivier susnommé, demeurant à Marseille, boulevard des Dames, n° 39, et faisant élection de domicile chez MM. Allieri, demeurant à Rabat, rue du Lieutenant-Revel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Yse », consistant en maison d'habitation et magasins, située à Rabat, angle de l'avenue Foch et de la rue de Saffi prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 483 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Foch ; à l'est et au sud, par M. Devergne, demeurant à Rabat, avenue Foch ; à l'ouest, par la rue de Saffi prolongée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat du 20 avril 1927, aux termes duquel la Société immobilière du Maroc lui a vendu ladite propriété et ce en suite de la promesse de vente sous seings privés en date à Rabat du 22 janvier 1924 faite par ladite société à M. Yso, décédé, étant en outre expliqué que, par acte reçu par M^e Moutet Victor, notaire au Beausset (Var), le 28 décembre 1919, elle a acquis des héritiers de son mari susnommé tous les droits à la succession de ce dernier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3697 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1927, M. Palomarez Joseph, de nationalité espagnole, propriétaire, marié à dame Quillès Joséphine, le 13 juin 1901, à Pinosso, province d'Alicante (Espagne), régime légal espagnol, demeurant et domicilié à Rabat, lotissement Souïssi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Souïssi, partie du lot n° 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Raymonde », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, route des Zaër, à 5 km. de Bab Zaër, lotissement Souïssi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M. Serra Jean, maçon, demeurant à Rabat, rue d'Erzeroum ; à l'est, par la propriété dite « Lotissement Souïssi, lot n° 6 », titre 1773 R., appartenant à M. Mazaleyrat, demeurant sur les lieux ; au sud, par une route de 20 mètres ; à l'ouest, par M. Fernoud, demeurant à Mechra bel Ksiri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mechra bel Ksiri et à Rabat, des 12 et 16 mars 1927, aux termes duquel M. Bermoud, propriétaire en vertu de la vente à lui consentie par l'Etat chrétien (domaine privé) suivant acte administratif en date du 8 décembre 1919, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3698 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1927. M. Serra Jean-Baptiste, maçon, veuf en premières nocces de dame Seralla Marie, époux en secondes nocces de dame Linarès Joséphine, avec laquelle il s'est marié le 15 septembre 1920, à Guyotville (départ d'Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Erzeroum, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Souissi (partie du lot n° 3) », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Jeanne », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, route des Zaër, à 5 km. de Bab Zaër, lotissement Souissi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha 83 a., est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est par la propriété dite « Lotissement Souissi, lot n° 6 », titre 1773 R., appartenant à M. Mazaleyrat, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Palomarès, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Bermoud, demeurant à Mechra bel Ksiri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mechra bel Ksiri et à Rabat, des 12 et 16 mars 1927, aux termes duquel M. Bermoud, propriétaire en vertu de la vente à lui consentie par l'Etat chérifien (domaine privé) suivant acte administratif en date à Rabat du 8 novembre 1919, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3699 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1927. Ben M'Hammed ben Bou Mehdi, marié selon la loi musulmane à dame Hasna bent Abdelahdi, vers 1901, au douar des Chiakh, fraction des Ouled Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, représenté par son fils et mandataire, Abdelkebir, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dhar Lezzaz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Boumehdi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Alouane, douar Chiakh, à 3 km. au nord du marabout de Sidi Belkhaïr.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Khechane ben el Maati ; à l'est, par la propriété dite « Dhar el Lazzaz », titre 2011 R., appartenant à Brahim ben Lahbib ; au sud, par Mohammed ben Ali ; à l'ouest, par Mohammed ben el Hadj, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 6 rejeb 1330 (21 juin 1912) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3700 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1927. El Miloudi ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Mohammed, vers 1915, au douar Chiakh, fraction Ouled Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Miloudi ben Larbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Alouane, douar Chiakh, à 200 mètres environ au sud-est du marabout de Sidi Belkhaïr.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle dite « Berkoukch ». — Au nord et à l'est, par Ben M'Hammed ben Bou Mehdi ; au sud, par El Ghazi ben Mohammed ; à l'ouest, par Ben Ali ben Mohammed.

Deuxième parcelle dite « Talaa ». — Au nord, par Ben M'Hammed ben Bou Mehdi et Ben Ali ben Mohammed susnommés ; à l'est, par Ben M'Hammed ben Bou Mehdi ; au sud, par Allal ould Lasry ; à l'ouest, par la piste de Sidi Belkhaïr et au delà Mohammed ould el Hadj Thami, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moukha en date du 10 rebia 1330 (28 février 1912) homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3701 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1927. Maallem ben Larbi ben Rezouk, marié selon la loi musulmane à dame Messaouda bent Bouazza, vers 1912, au douar Harafa, fraction des Ouled Aziz, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Moulay Idriss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction des Ouled Aziz, rive gauche de l'oued Bou Regreg, à 1 km. environ à l'est du marabout de Moulay Idris Akhbal.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Ismaël ben Ali Doukali ; à l'est, par Ahmed ben Benqacem et Mohammed ben el Abdi ; au sud, par Hamida ben Faiz, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 6 kaada 1344 (18 mai 1926) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3702 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1927. Ghrib ben Jelloul es Sehli, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Heroum, vers 1907, au douar des Zelalja, fraction des Ouled Aziz, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamer el Hang », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Aziz, douar des Zelalja, rive gauche du Bou Rregreg, à 1 km. environ au sud-est du marabout de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Lahcen ben Taïbi et Mohammed ben Aïssa ; à l'est, par Hammadi ben Klouïla ; au sud et à l'ouest, par Abdelkader ben Driss, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 8 rebia II 1330 (27 mars 1912) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3703 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1927. Mohammed ben Bou Attia, marié selon la loi musulmane à dame Hadhoum bent el Haouari, vers 1910, aux douar et fraction des Guedadra, tribu des Ghouameur, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Lakhdar ben Bou Attia, marié selon la loi musulmane à dame Kehira bent Doukkali, vers 1914, au même douar, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rekia Abdesselam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ghouanem, fraction et douar Guedadra, à 14 km. environ au nord-ouest de Christian et à 1 km. environ au sud de Sidi Hamimou Chérif, à proximité de Talaa el Guermat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Layachi ben Hmaïda et El Aïdi ben Ali ; à l'est et au sud, par Larbi ben Bou Amour ; à l'ouest, par Mohammed ben Salah, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 12 moharrem 1338 (7 octobre 1919) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3704 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1927, Mohammed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Fatima bent Ali, vers 1912, demeurant à Rabat, quartier de l'Aviation, à proximité de la Msalla, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard el Offir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Larbi », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, à 4 km. de la porte des Zaër, près de l'Aviation, à proximité de la Msalla.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est et à l'ouest, par M'Hammed el Offir, demeurant à Rabat, rue El Hassani ; au sud, par la propriété dite « Bethanie », réq. 2874 R., dont l'immatriculation a été requise par Mme veuve Roberts, représentée par M. Guercin, demeurant à Rabat, rue du Lieutenant-Revel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 hïja 1347 (29 juillet 1923), homologué, aux termes duquel Mohammed et Bennaïssa, enfants de Mustapha el Offir, lui ont vendu ladite propriété ; les droits de propriété du requérant étant en outre établis par une moukta en date de la dernière décade de joumada II 1349 (26 décembre 1926 ou 4 janvier 1927) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 3705 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1927, M. Fumat Louis, marié à dame Palmer Paulette, le 4 septembre 1926, sans contrat, à Rabat, demeurant rue de Cette, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Mosquée », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mon Gîte », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de la République.

Cette propriété, occupant une superficie de 312 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Hadj Ahmed Bennani, demeurant à Rabat, rue Bennani ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la rue de la République.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 11 février 1927, aux termes duquel Hadj Ahmed Bennani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 3706 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1927, M. Rons Joseph, marié à dame Lloret Carmen, à Fès, le 22 novembre 1917, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Lyonnais, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rons », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Grand-Aguedal, avenue Mangin.

Cette propriété, occupant une superficie de 568 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Acezat, demeurant à Rabat, Grand-Aguedal, rue du Lyonnais ; à l'est, par M. Vuichard, à Rabat, service topographique ; au sud, par M. Rey Georges, à Rabat, direction des affaires chérifiennes ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 24 avril 1926, aux termes duquel MM. Gérard et Vidal lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 10244 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1927, M. Salemi Vincenzo, de nationalité italienne, marié sans contrat, à dame Salemi Antoinette, à Sfax (Tunisie), le 1^{er} septembre 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Beaune, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Salemi », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Beaune, près du boulevard Circulaire et du camp espagnol.

Cette propriété, occupant une superficie de 661 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Tomanello, rue de Beaune précitée, et M. Joseph Consalez, rue de Coulanges, à Casablanca ; à l'est, par M. Arrivetz, à Casablanca, boulevard d'Anfa, et M. Manzella Philippe, à Tunis, impasse Cassa, n° 12 ; au sud, par M. Salvator Salemi, à Marrakech-Gueliz, 9, rue du Capitaine-Cappéran ; à l'ouest, par la rue de Beaune.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 avril 1921, aux termes duquel M. Perricket Camille lui a vendu ladite propriété. Ce dernier l'avait lui-même acquise de M. Lemarié, selon acte d'adoul du 28 ramadan 1329 (22 septembre 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 10245 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1927, 1° Lahssen ben Larbi el Aïdi el Aïssaoui, veuf de Zahra bent Bouazza, décédée en 1926 ; 2° Abderrahman ben Larbi el Aïdi el Aïssaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Aïcha bent Sidi Maati, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ayaida, fraction des Oulad Aïssa, tribu des Hedami, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Mzara el Dar el Beïda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Ouled Aïssa, douar Ayaida, à proximité de la propriété dite « El Manzeh », réq. 8190 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le chemin de D'Har Enessinissa, à D'Har el Hadj Bouchaïb et au delà Mokhtar bel Hadj ; à l'est, par El Maati ben Abdelkader ; au sud et à l'ouest, par le requérant ;

Deuxième parcelle : au nord, par El Hadj Bouchaïb el Medkour et Abdelkhalck ben Abdessalem ; à l'est et au sud, par Bouchaïb ben Bouazza ; à l'ouest, par Azzouz ben Mohamed, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 joumada I 1322 (16 juillet 1904), aux termes duquel Abderrahman ben Larbi et Esseïd Lhassen leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 10246 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1927, Hadj el Hachemi bel Hadj Brahim, marié selon la loi musulmane vers 1877, à Hadja bent el Hadj Ahmed, demeurant et domicilié au douar Oulad Attou, fraction de Delaldja, tribu des Oulad Ali, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gharka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu et fraction des Oulad Ali, douar Oulad Atta, à 4 km. à gauche du km. 43 de la route de Casablanca, à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Aroussi ben Mohamed, sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par M. Doris, sur les lieux ; au sud, par El Hadj el Ghendour ould Ahmed bel Aïssaoui, au douar Redadna, tribu et fraction des Oulad Ali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 jourmada I 1320 (13 août 1903), aux termes duquel Mohamed ben el Hesni et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10247 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1927, Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane vers 1912, à Chama bent Bendaoud, et vers 1900, à Abla bent Abdelqader, demeurant et domicilié au douar Laroussi, fraction Beni Meksal, tribu Beni Oura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Arbaïne Oukya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu Beni Oura (Ziaïda), fraction Beni Meksal, douar Laroussi.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Ahmed ben Bouchaïb ; à l'est, par Hamadi ould Mohamed ben Tayebi ; au sud, par Haddaoui ben Mhamed ; Haouari ould el Mouak et Brahim Zizoun, tous ces indigènes demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le domaine forestier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 24 rejeb 1345 (28 janvier 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10248 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1927, 1° El Mir ben Belabbas, marié selon la loi musulmane à Meriem bent Bouchaïb, en 1917, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abbas ben Mohamed, célibataire ; 3° Rahal ben Mohamed, célibataire ; 4° Mohamed ben Mohamed, célibataire ; 5° Ali ben Mohamed, célibataire ; 6° Bouchaïb ben Mohamed, célibataire, ces cinq derniers sous la tutelle du requérant ; 7° Alija bent Si Mohamed, veuve de Mohamed ben Belabbès, décédé en 1924 ; 8° Dhaouia bent Amor, veuve de Belabbès ben el Mir, décédé en 1907, tous demeurant et domiciliés tribu des Guedana, fraction El Keraïm, douar Ouled Daoud, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée : « Edouda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Saheb Edouda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Keraïm, douar Ouled Daoud, lieu dit « Kodiet el Azza ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Abderrahman Cherkaoui ; à l'est, par El Mathi ben el Mekki ; au sud, par El Mokhtar ben el Madani ; à l'ouest, par la piste de Sidi Abdelmoumen au souk de Sidi Amor Semlali, et au delà Abderrahman Cherkaoui surnommé, tous ces indigènes demeurant à la zaouïa des Cherkaoua, tribu des Guedana.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukia du 16 jourmada I 1343 (13 décembre 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER

Réquisition n° 10249 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1927, Bouchaïb ben Sid Elarbi, marié selon la loi musulmane vers 1887, à Khenata bent Djilali ben Elarbi, demeurant et domicilié au douar Lehélaï, fraction El Keraïm, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Doumet el Hadjoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction El Keraïm, douar Lehélaï, lieu dit « Koudiet Azza ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Mir, à la zaouïa de Cherkaoua, tribu des Guedana ; Amor ben Djilali, douar Regag, tribu des Guedana et le requérant ; à l'est, par Elarbi ben Djilali, khalifa à la casbah des Ouled Saïd ; au sud, par Elarbi ben Djilali précité et Bou-

cheta ben el Hadj el Heflane, douar Oulad Melaab, fraction El Keraïm précitée ; à l'ouest, par Boucheta et Mohamed ben el Mir, tous deux précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia II 1326 (17 mai 1908), aux termes duquel Ibrahim ben Elarbi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10250 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1927, M. Mangin Joseph-Eugène, marié à dame Orlanducci Eugénie-Marguerite, à Alger, le 21 mars 1908, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Piesson, notaire à Alger, le 20 mars 1908, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Beaune, quartier de Bourgogne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mangin II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Beaune, près du boulevard Circulaire et du camp espagnol.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.845 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Michel Clément ; Raygot ; Garcia ; Ventaja et Lalande, demeurant tous les cinq à Casablanca, boulevard de Bourgogne ; à l'est, par la rue de Dijon ; au sud, par M. Gannassi, à Casablanca, Savoy-Hôtel, boulevard d'Anfa ; M. Sola, chez M. Sampéré, à Casablanca, Auto-Hall, et M. Chambeuseur, à Casablanca, rue du Pengalow ; à l'ouest, par la rue de Beaune.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 février 1925, aux termes duquel M. Perriquet lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 ramadan 1329 (22 septembre 1911), aux termes duquel M. Lemarié lui avait vendu la propriété dont s'agit.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10251 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1927, M. Duhez Charles, marié sans contrat, à dame Demaorille Ferdinande, le 6 janvier 1912, à Lambersart (Nord), agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : M. Després Emile, marié le 4 novembre 1920, à dame Trecidini de Saint-Séverin Delphine, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Rupied, notaire à Vitry, en novembre 1920, tous deux demeurant et domiciliés à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jouarit Bouzoada et Bled Tourif », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Houfir, à 1.500 mètres au sud du km. 8 de la route de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée savoir :

Première parcelle : de tous côtés par Bouchaïb ben Ahmed, sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, à l'est et à l'ouest, par les Oulad Hadj Hamou, à Ber Rechid ; au sud, par Abdelkader Chemmi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu de deux procès-verbaux d'adjudication sur saisie des biens de Driss ben Sa-beur el Harizi, en date du 28 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10252 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1927, Messaoud ben Mohammed ben Hammadi, marié selon la loi musulmane vers 1908, à Alloua bent Ahmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Seghir ben Hammadi, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Harris, vers 1897 ;

2° Miloudi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Maati, vers 1906 ; 3° Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane à Mira bent Hammadi, vers 1915 ; 4° Hammadi ben Aïssa, célibataire ; 5° Yamina bent Aïssa, célibataire ; 6° El Bouria bent Hadj Ahmed, veuve de Aïssa ben Hamadi, décédé vers 1902, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Azouz, fraction des Abdain, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sekkoum », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar des Oulad Abbou, près le marabout de Si Mohamed ben Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Mohamed Boudjnada ; à l'est, par Ahmed ben Naceur ; au sud, par Ahmed ben Bouchaïb, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Ben Aïssa ben Hammadi, lequel l'avait acquis de Mohamed ben Bouchaïb et Keltoum et consorts, selon acte d'adoul du 23 ramadan 1236 (19 octobre 1908).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10253 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1927, M. Béziers René-Louis, marié à dame Roullaux Marguerite, le 21 avril 1897, à Concarneau, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Cottin, notaire à Concarneau, le 20 avril 1897, demeurant à Asnières (Seine), avenue des Maronniers, n° 6, et domiciliés à Fédhala, à la Société des Conserves de Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mar Chtouka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Michel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à Fédhala, à 100 mètres du cimetière européen.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la route du cimetière à la gare ; à l'est, par M. Murat, à Fédhala ; au sud-est, par la voie ferrée ; à l'ouest, le caïd Mohamed, à Fédhala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de Miloudi et Abdelkader ben Saïd ez Zenati el Berdaï, suivant acte reçu par M^e Poursier, notaire à Casablanca, le 22 mars 1927. Les vendeurs en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 13 chaabane 1327 (30 août 1909), aux termes duquel El Hadja Zohra bent el Fekih leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10254 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1927, Abdallah ben Danouah el Bouazizi Zolmi el Hassani, marié selon la loi musulmane en 1916, à Henia bent Abdallah el Hassania, demeurant et domicilié au douar Khechachna, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tirs Haït Remel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Haït Remel II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, douar Khechachna, à 40 mètres de Mazagan, sur la route de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, comprenant dix parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Zeroual ould ben Aomar el Hassani ; à l'est, par Taïb ould Zaïni ; au sud, par Bou Haddou ould ben Aomar ; à l'ouest, par Taïbi ould Benacer, tous au douar El Hayamna, tribu des Ouled Bouaziz ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohammed ould Zina ; à l'est, par Heida bent Kacem ; au sud, par Mohamed ben Bel Abbès, tous du douar El Hayamna précité ; à l'ouest, par Abdallah ben Hadj, douar El Haouaoura, tribu précitée ;

Troisième parcelle : au nord, par Mohammed ould Zina précité ; à l'est, par Ben Hossain Benacer ; au sud, par Abdelkader ben

Mohammed, ces deux derniers sur les lieux ; à l'ouest, par Abdallah ben Hadj précité ;

Quatrième parcelle : au nord, par Mohammed ben Hadj ; à l'est, par Bouchaïb ben Mohammed ; au sud, par Bel Abbès ben Ahmed ; à l'ouest, par Ben Hassain ben Benacer, tous sur les lieux ;

Cinquième parcelle : au nord, par Abdallah ben Fekih ; à l'est, par Abdallah ben Hadj précité ; au sud, par Mohamed ould Zina précité ; à l'ouest, par Lahcen ben Yezza, tous sur les lieux ;

Sixième parcelle : au nord, par Abdallah ben Fekih ; à l'est, par Mohamed ould Zina précité ; au sud, par Kacem ben Hamira ; à l'ouest, par Lahcen ben Yezza précité ;

Septième parcelle : au nord, par Benacer ben Kabir ; à l'est et au sud, par Abdallah ben Fekih précité ; à l'ouest, par Mohamed ben Arbia, sur les lieux ;

Huitième parcelle : au nord, par Benacer ben Kabir précité ; à l'est et à l'ouest, par Abdallah ben Fekih précité ; au sud, par Mohammed ben Zina précité ;

Neuvième parcelle : au nord, par Mohammed ben Taïb ; à l'est et à l'ouest, par Hamed ould Taïbi ; au sud, par Abdallah ben Youssef, sur les lieux ;

Dixième parcelle : au nord, par Tabar ben Bouhadou ; à l'est, par M'Barek ben Kabir ; au sud, par Abdallah ben Hadj, tous susvisés ; à l'ouest, par Hammou ben Abdelkader, au douar El Haouaoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 4 jomada I 1328 (14 mai 1910) et 10 safar 1341 (2 octobre 1922), aux termes desquels Ahmed ben el Hadj Eltabar et M'Hammed ben el Djilali lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10255 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1927, 1° Ali ben Abdelkader ould Lahlou el M'Djoudi Ezznati, marié selon la loi musulmane vers 1908, à Keltoum bent Djilali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ses trois sœurs : 2° Henna, mariée selon la loi musulmane vers 1910, à Mousa ben Ahmed ; 3° El Bloul, mariée selon la loi musulmane vers 1905, à Mohamed ben Ali ; 4° El Kadouria, mariée selon la loi musulmane vers 1920, à Abdelkader ben Mohamed, tous demeurant au douar Oulad Sidi Ali, tribu des Zenata, et domiciliés à Casablanca, chez M. Busquet, avocat, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Schemitti ou Requitat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Ouled Sidi Ali, au 13^e km. de la route de Casablanca-Rabat et à 1 km. environ à l'est de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares, composée de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord et à l'ouest, par El Ghali ben Ahmed, douar Ouled Sidi Ali ; à l'est, par Mohamed ben Ali, douar Ouled Attou et El Ghali ben Ahmed précité ; au sud, par El Bernoussi ben Bouchaïb, douar Ouled Sidi Ali ;

Deuxième parcelle : au nord, par les requérants ; à l'est et à l'ouest, par El Ghali ben Ahmed précité ; au sud, par El Bernoussi ben Bouchaïb précité ;

Troisième parcelle : au nord, par Mohamed ben Ali, douar Ouled Attou, et Driss ben Thami, douar Ould Sidi Ali ; à l'est, par Mohamed ben Ali précité ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Ahmed ben el Bahloul, douar Ouled Sidi Ali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Seïd el Halla ben Mohamed auquel l'attribuaît une moukia du 12 hija 1292 (9 janvier 1876).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10256 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1927, 1° Brahim ben Mohammed ben el Maati, marié selon la loi musulmane vers 1896, à Khedidja bent Amor ben Lachemi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Béja bent

Mohammed ben el Maati, divorcée en 1910, de Ben Abdesselam Daoudi Saïdi ; 3° Soltana bent M'Hammed ben Ahmed, divorcée en 1915, de Maati ould Jouda Saïdi, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Ahmed, fraction de Abadla, tribu des Oulad Saïd, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Oum en Ness », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, à 4 km. au sud de la casbah des Ouled Saïd, à proximité de la propriété dite « Mers el Biod », réq. 9.800 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Driss, douar Abdla ; à l'est et au sud, par les requérants ; à l'ouest, par les requérants et Abdallah ben Driss précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Mohammed ben el Maati, lequel l'avait acquis de Mohamed ben Driss et consorts par acte d'adoul du 7 moharrem 1286 (19 avril 1869).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10257 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1927, 1° Brahim ben Mohammed ben el Maati, marié selon la loi musulmane vers 1896, à Khedidja bent Amor ben Lachemi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Béja bent Mohammed ben el Maati, divorcée en 1910, de Ben Abdesselam Daoudi Saïdi ; 3° Soltana bent M'Hammed ben Ahmed, divorcée en 1915, de Maati ould Jouda Saïdi, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Ahmed, fraction de Abadla, tribu des Oulad Saïd, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bessi Bissa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, à 4 km. au sud de la casbah des Ouled Saïd, à proximité de la propriété dite « Mers el Biod », réq. 9.800 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par El Kebir ben Mohammed ; à l'est, par le chemin d'Aïn Beida à Khemisset et au delà El Kebir ben el Mekki ; au sud, par Mohammed ben Bou Selham ; à l'ouest, par Bou Selham ben Ali, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Mohammed ben el Maati, lequel l'avait acquis d'Abdesselam ben Mohamed et consorts, selon acte d'adoul du 5 safar 1281 (10 juillet 1864).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10258 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1927, 1° Mahfoud bel Maati bel Mahfoud, marié selon la loi musulmane, en 1890, à Fathma bent Djilali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchaïb ben Hadj Bouazza ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, en 1902, à Thamia bent Hadj Ahmed ; 3° El Hajja Zineb bent el Hadj Bouchaïb, veuve de Bouazza, décédé en 1907, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Sidi Messaoud, fraction Amamra, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat Ali Brahim », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Amamra, à 2 km. au sud-ouest de l'Aïn Djema, près du marabout de Sidi Ahmed Tahri.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Mohamed ben Moussa, douar Ouled Azzouz ; à l'est, par Bouchaïb et Mohamed bel Mekki, douar Ould Moussa ; au sud, par Mohamed bel Mekki, douar Ould Moussa ; à l'ouest, par Mohammed ben Bouchaïb et Mohammed ould Hadj Moussa, douar Ould Moussa, tous tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour en avoir acquis partie des héritiers Mohamed ben Bouazza et consorts, selon actes d'adoul en date des 12 rebia II 1296 (5 avril 1879), 1^{er} hija 1296 (16 novembre 1879) et 8 rebia II 1300 (16 février 1883) et pour avoir recueilli le surplus dans la succession du dit Mohamed ben Bouazza.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10259 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1927, M. Giraud Gaston, célibataire, demeurant et domicilié à Ard el Moula (Ouled Ziane), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kalaa Esseghira n° 1 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, à 5 km. de Souk el Had et à 3 km. environ du km. 38 de la route 102 allant de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza bel Liamani, sur les lieux ; à l'est, par les Ouled ben Larbi ben Liamani Ziani Ennaji el Maroughi, représentés par Aïcha bent Boumehdi ben Larbi ben Liamani Ziani Ennaji el Maroughi, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 38 ; au sud et à l'ouest, par MM. Alenda et Cie, à Casablanca, route de Rabat, n° 87.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 27 mars 1924, aux termes duquel M. Busset lui a vendu ladite propriété. Ce dernier l'avait acquis lui-même de Bouchaïb ben Hadj Lahsen Ziani et Ahmed ben Hadj Mohamed Moussa, suivant acte d'adoul du 21 moharrem 1329 (22 janvier 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10260 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1927, 1° Mohamed ben Mohamed ben Yssek bel Khired es Samdi el Kabari, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb, en 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent Sfahi, veuve de Mohamed ben Yssek bel Khired ; 3° Khadidja bent Mohamed ben Mohamed ben Yssek, veuve de Ahmed ben M'Hammed Samdi ; 4° Yamina bent Mohamed ben Mohamed ben Yssek, veuve de Bouazza ben Aïssa, tous demeurant douar Kebara, fraction des Ouled Samed, tribu des Hédami (Ouled Saïd) et domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. V. Champion, 343, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hamara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hédami, fraction des Ouled Samed, douar Kebara.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Mohamed et consorts, sur les lieux ; la daya dite « Mahrounna Taht Bazak » et M. Paul Guyot, à Casablanca, rue de l'Horloge ; à l'est, par Ali ben Menni et consorts, sur les lieux, et par Saïd ben Embarek et consorts, douar Hallaliche, tribu précitée ; au sud, par la daya dite « El Hasfa » et M. Paul Guyot susnommé ; à l'ouest, par Bouchaïb bel Hadj Larbi et consorts ; Bouazza ben Mohamed et consorts ; Mohamed ben Mira et consorts, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Mohamed ben Yssek, lequel l'avait acquis de ses frères et sœurs Larbi et consorts, selon acte d'adoul du 10 chaoual 1311 (16 avril 1894).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10261 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1927, 1° Halima bent Mohamed ben Taïeb, veuve de Mohamed ben Hadj Taghi ould Mouninia, décédé vers 1921 ; 2° Ben el Hadj ben Mohamed ould el Mouninia, marié selon la loi musulmane à Halima bent Si Mohamed, vers 1922 ; 3° Mohamed ben Mohamed ould el Mouni-

nia, dit « Kerbal », marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb, vers 1920 ; 4° Bouchaïb ben Mohamed ould Mouninia, célibataire ; 5° Zahra bent Mohamed ould el Mouninia, mariée selon la loi musulmane à Si Daoudi ben Ahmed, vers 1915 ; 6° Fenoun bent Mohamed ould el Mouninia, célibataire ; 7° Ettahra bent Mohamed ould el Mouninia, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Amer, vers 1915 ; 9° Miloudia bent Ahmed ben Zid, veuve de Abdallah ben Djilali, décédé vers 1890 ; 10° Abdelkader ben Abdallah ben Djilali, célibataire ; 11° Abdellah ben Abdallah ben Djilali, célibataire, tous demeurant douar Ahmed ben Kacem, fraction des Harouin, tribu de Médiouna, et domiciliés chez leur mandataire Ahmed ben Hadj Lahcen el Adjour, demeurant à Casablanca, rue Centrale, chez Si Kebir ben Mghamed, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Aïcha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Harouia, douar Ahmed ben Kacem, à 300 mètres environ de la route de Rabat et à droite du km. 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par les requérants ; à l'est, par les Ouled Fatah, représentés par Mohamed ould Fatah, sur les lieux ; au sud, par M. Andrieux, usine des chaux et ciments, route de Rabat, Roches-Noires, Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs : Mohammed bel Hadj et Abdallah ben Djilali, lesquels l'avaient acquis d'El Korchi ben Mohamed bel Hejjani et consorts, selon acte d'adoul du 1^{er} ramadan 1323 (30 octobre 1905).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10262 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1927, 1° Halima bent Mohamed ben Taïeb, veuve de Mohamed ben Hadj Taghi ould Mouninia, décédé vers 1921 ; 2° Ben el Hadj ben Mohamed ould el Mouninia, marié selon la loi musulmane à Halima bent Si Mohamed, vers 1922 ; 3° Mohamed ben Mohamed ould el Mouninia, dit « Kerbal », marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb, vers 1920 ; 4° Bouchaïb ben Mohamed ould Mouninia, célibataire ; 5° Zahra bent Mohamed ould el Mouninia, mariée selon la loi musulmane à Si Daoudi ben Ahmed, vers 1915 ; 6° Fenoun bent Mohamed ould el Mouninia, célibataire ; 7° Ettahra bent Mohamed ould el Mouninia, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Amer, vers 1915, domiciliés chez leur mandataire Ahmed ben Hadj Lahcen el Adjour, demeurant à Casablanca, rue Centrale, chez Si Kebir ben Mohamed, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Aïcha II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Harouia, douar Ahmed ben Kacem, à 300 mètres environ de la route de Rabat et à droite du km. 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 29 hectares, est limitée : au nord et au sud, par M. Andrieux, usine des chaux et ciments, route de Rabat, Roches-Noires, Casablanca ; à l'est, par les requérants ; à l'ouest, par M. Guedj, avocat à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed bel Hadj bel Taghi, dit « Ould Mouninia », lequel l'avait acquis de Salah bel Hadj Ahmed et consorts, selon acte d'adoul du 20 chaoual 1323 (18 décembre 1905).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10263 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1927, Si el Mokaddem Aomar ben Dbiri el Harrizi, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Djilali el Ayadi, vers 1896, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Si ben Daoud ben Bouchaïb el Harrizi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent

Mohamed, vers 1896 ; 2° Bouchaïb ben Dbiri el Harrizi, marié selon la loi musulmane, à Requia bent Driss, vers 1906 ; 3° Dbiri ben Lahssen, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hamou, vers 1906 ; 4° Si Kaddour ben Lahssen el Harrizi, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Fatma bent Si ben Daoud ; 5° El Hadj Aomar ben Lahssen, veuf de Yamina bent Zemmouri et Halima bent Lachemi, et marié selon la loi musulmane vers 1909, à Yezza bent el Maati ; 6° Abdesselam ben Mohamed el Harrizi, marié selon la loi musulmane vers 1909, à Taouba Saïdia ; 7° Ben Daoud Ber Rechid, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Regragui, vers 1901 ; 8° Rechid ben Humeur el Harrizi, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Fatma bent Regragui ; 9° Abdellah ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Abderrahmane, vers 1891 ; 10° Mohamed ben Djilali el Harrizi, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à Fatma bent Mohamed ben Djilali el Ayadi ; 11° Ahmed ben Dbiri, veuf de Khedda Dernounia et Meiloudia bent el Maalem Thami, marié selon la loi musulmane à Hajja bent Abdelmalek, vers 1908, demeurant tous au douar Ouled Moussa, tribu des Ouled Harriz, et domiciliés à Casablanca, chez M. Busquet, avocat, 103, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Sahel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouled Moussa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Ouled Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Alpha », titre 5395 C., appartenant à M. de la Borde, avenue du Parc, à Casablanca, et la piste de Sidi Kacem Zemaï à Dayet Aarichat ; à l'est, par la propriété dite « Alpha », titre 5395 C. précitée ; au sud, par les Ouled el Arbi, représentés par Lahssen ben Laadoun ; à l'ouest, par Kacem bel Hadj Ahmed el Mezemzi et la daya dit Safaï, tous les indigènes demeurant douar Oulad el Arbi, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukia du 10 rejeb 1344 (24 janvier 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10264 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1927, Abdelkrim ben el Hadj Mohammed ben Ghanem el Medjati el Médiouni, marié selon la loi musulmane vers 1895, à El Kebira bent Mohamed, demeurant douar Ouled Hadda, fraction Ouled Elmejattia, tribu de Médiouna, et domicilié à Casablanca, chez M^e Vozeleis, avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haddadia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Cebbah (Mdakras), douar Elmaadga.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Elhadj Elmedjdoub ben Elhadj Zarrouk Elharti, représenté par son fils Abdelkader, sur les lieux, et par un terrain domanial ; à l'est, par El Hadj Elmedjdoub précité ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la route de Ain Ezeemi à Sidi Boulaghmane et au delà le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 26 hija 1328 (31 décembre 1910), aux termes duquel Mohamed ben Ghanem el Médiouni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10265 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1927, Sid Ali ben Lahssen ben Elmaouaq el Ghenimi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Mohamed, vers 1923, agissant en son nom personnel et comme propriétaire indivis de sa sœur : Esseida Rabia bent Seidi Lahssen ben-el Maouaq Eloutaouiya el Ghenimiya, célibataire, tous deux demeurant au douar des Ghelimines, tribu des Moulaine el Outa et domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Cassara Gaetano, 102, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de :

« Amsilqa I », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), douar des Ghelmines, à 2 km. au sud du km. 35 de la route de Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Esseïd el Hadj Lahssen ben Lahssen ; à l'est, par Bouchaïb ben Saïd et Bouchaïb ben el Maati el Fedali ; au sud, par Sidi Moueba ben Abdelkader el Ghlirmini et Esseïd Mohamed ben Aomar ; à l'ouest, par Lahssen ben el Hachemi Lammouri et Hamadia ben Babsalouli Doukkali, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Lahssen ben el Maouag, lequel l'avait acquis de Saïd ben Elmanoun, selon acte d'adoul du 8 jourmada I 1323 (11 juillet 1905).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10266 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1927, M. Cano Palmero Antoine, de nationalité anglaise, veuf de Herminia Rubio Gomez, avec laquelle il était marié à Gibraltar, le 28 novembre 1908, sous le régime légal anglais, et décédée à Casablanca, le 23 juin 1917, remarié à Catherine Carillo Perez, à Casablanca, le 18 décembre 1919, sous le régime légal anglais, demeurant à Casablanca, route d'El Hank, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Assaban Malka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cano M », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue Escrivat.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Liscia frères, rue de Marseille, à Casablanca ; à l'est, par les héritiers de Hadj Faïbi Hedjami, à Casablanca, 58, rue de Safi, ayant comme mandataire M. Burger, à Casablanca, boulevard de la Liberté ; au sud, par la propriété dite « Frédéric-Maurice », titre 2935 C., à la Banque Commerciale du Maroc, boulevard du 4^e-Zouaves, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue Escrivat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 chaabane 1331 (11 juillet 1913), aux termes duquel MM. Léon-Joseph Asaban et Isaac ben Dadous lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10267 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1927, M. Martinez Jean-Miguel, de nationalité espagnole, marié à Aïn Sefra (Oran), le 26 juillet 1902, à Cassado Maria-Rosa, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue du Pelvoux, n° 10, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « La Cité Jardin el Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rosa », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Martinez François, rue du Pelvoux, Casablanca ; à l'est, par M. de Fazir Salvatore, rue du Mont-Blanc, n° 9, à Casablanca ; au sud, par M. Traïna Salvatore, rue du Pelvoux, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue du Pelvoux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, à Casablanca, du 18 mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10268 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1927, M. Magnien François, marié à dame Parregno Carmela, au Telat (Oran), le 18 mars 1908, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue des Pyrénées, n° 28, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « La Cité Jardin el Maa-

rif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Victorine », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rues des Faucilles et du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Faucilles ; à l'est, par le requérant ; au sud, par M. Hansen, rue des Pyrénées, Casablanca ; à l'ouest, par la rue du Mont-Dore.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, à Casablanca, du 7 mai 1926, aux termes duquel M. Thiébaud Ernest lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de MM. Murdoch Butler et Cie, suivant acte sous seings privés du 6 mars 1914.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10269 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1927, M. Martinez Joseph, de nationalité espagnole, marié à Tanger le 12 octobre 1911, à dame Victorine Soria, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Ampignani, n° 34, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Victoria », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rues des Alpes et du Jura.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Jura ; à l'est, par M. Pecorrella, rue du Jura, à Casablanca ; au sud, par M. Torre Jean, rue des Alpes, Casablanca, propriété dite « Jeannette VII », titre 5802 C. ; à l'ouest, par la rue des Alpes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 22 mars 1927, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10270 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1927, 1^o Abbou ben Ali ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Mohamed, vers 1910, à Mina bent Caïd Mohamed, vers 1912 et à Aïcha bent Zelloum, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Larbi ben Ali ben el Hadj, marié selon la loi musulmane, à Hannia bent Larbi, vers 1907, à Yamina bent Lahcen, vers 1909 et à Fatima bent Bouazza, vers 1924 ; 3^o Bouazza ben Ali ben el Hadj, célibataire ; 4^o Mohamed ben Ali ben el Hadj, célibataire ; 5^o Salah ben Ali ben el Hadj, célibataire, tous demeurant douar Ouled Zayd, fraction Ouled Lahcen, tribus des Ahlaf et Melilla, et domiciliés à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Remila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Abbou I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribus des Ahlaf et Melilla, fraction des Ouled Lahcen, douar Ouled Zayd.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Larbi ben Mohamed, sur les lieux, et Zeroual ben Mohammed, douar et fraction Bleydyine, tribus précitées, et par Lakbir ben Cherqui, douar et fraction Mharga, tribus précitées ; à l'est, par Mohammed ben Larbi ben el Hadj, sur les lieux, et Bouchaïb ben Djilali, douar Bleydyine précité ; au sud, par Salah ben Ahmed ben el Hadj, sur les lieux ; à l'ouest, par M'Barek ben Laajili, Sliman ben Larbi, Maati ben Mohammed ben Larbi ben el Hadj, Mohamed ben el Hadj Maati, tous sur les lieux ; par Mohamed ben Bouabid, douar Mharga précité, et par la propriété dite « Bled Caïd Mohamed III », objet de la réquisition 9678 C., appartenant au caïd Mohamed ben Larbi ben el Hadj, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul du 11 safar 1345 (21 août 1926), aux termes duquel Bouabid ben Azizi el Hosni leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10271 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1927, 1° Abbou ben Ali ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Mohamed, vers 1910, à Mina bent Caïd Mohamed, vers 1912 et à Aïcha bent Zelloun, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Larbi ben Ali ben el Hadj, marié selon la loi musulmane, à Henna bent Larbi, vers 1907, à Yamina bent Lahcen, vers 1909 et à Fatima bent Bouazza, vers 1924, tous deux demeurant douar Ouled Zayd, fraction Ouled Lahcen, tribus Ahlef et Melilla, et domiciliés à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété dénommée « El Kerma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Abbou II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribus des Ahlaf et Melilla. (Mdakras), fraction Ouled Lahcen, douar Oulad Zayd.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Caïd Mohamed III », réq. 9678 C., appartenant au caïd Mohamed ben Larbi ben el Hadj, sur les lieux ; à l'est, par la piste du Mgarto à Magous et au delà El Maati ben Mohamed ben Larbi ben el Hadj, douar Oulad Zayd et Sliman ben Larbi, douar Oulad Zayd ; au sud, par Zeroual ben Mohamed, douar Blydyine, tribus Ahlaf et Melilla ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Caïd Mohammed III », réq. 9678 C., précitée, et la propriété dite « Bled Si el Arbi », réq. 10188 C., appartenant à Larbi ben Mohamed ben el Hadj, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 jourada II 1344 (31 décembre 1925), aux termes duquel Bouchaïb ben Abdelkader et sa sœur Fatima leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10272 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1927, M. Durante Liborio Joseph, de nationalité italienne, marié à Casablanca, sans contrat, le 11 octobre 1919, à dame Gastous Alice-Marie-Hélène, demeurant à Casablanca, 31, rue de Charmes, et domicilié à Casablanca, chez M^e Marzac, avocat, rue du Marabout, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Chaabat Errih », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Camyvoune », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamas, fraction des Elbaour, douar des Biod, près du marabout de Seïd Hamou.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Seïd Elarbi ben M'Hamed Cherfi, douar des Chorfa, tribu des Mzanza ; à l'est, par Seïd Hamou ben Arroub et El Maati Echelakhi ; au sud, par El Bahloul ben Ali ouled Ali ben Ahmed et Abbou Elbaoui ; à l'ouest, par El Maati ben Ali, tous ces derniers sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 18 février 1926, aux termes duquel Seïd Omar ben el Maati lui a vendu ladite propriété. Ce dernier l'avait lui-même acquise d'Ahmed ben el Maati ben Saïd, selon acte d'adoul du 1^{er} kaada 1325 (6 décembre 1907).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10273 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1927, M. Lo Scalzo Fortunato, de nationalité italienne, marié à dame Urso Rosaria, le 3 juin 1890, à Licata, sans contrat, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Maures, et domicilié à Casablanca, chez M. Burger, 102, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Nouveau lotissement du Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rosaria », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue des Maures.

Cette propriété, occupant une superficie de 220 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par Mohamed ben Souda, demeurant

chez M. Burger, 102, boulevard de la Liberté ; à l'est, par la rue des Maures ; au sud, par M. Ferré Georges, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, Etablissements Domerc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 7 janvier 1923, aux termes duquel Mohamed ben Souda et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10274 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1927, M. Valentin Antoine, marié à dame Marie Crespo, le 20 avril 1903, à Saint-Denis-du Sig (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Oued Zem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Valentin », consistant en terrain bâti, située à Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 830 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Mazella et Cie, à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet ; à l'est et au sud, par un rue non dénommée ; à l'ouest, par M. Abad Antoine, demeurant à Oued Zem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de cession du service des domaines, en date du 15 mai 1922.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10275 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1927, 1° Ahmed ben el Caïd Touhami ben Laïdi, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Si Ahmed, vers 1917, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° El Caïd Mohamed ben Caïd Touhami ben Laïdi, marié selon la loi musulmane à Halima bent Si Ebrahim, vers 1909 ; 3° Mustapha ben Caïd Touhami ben Laïdi, marié selon la loi musulmane à Malika bent el Houcine, vers 1918 ; 4° Zahra bent Touhami bent Taghi, veuve du caïd Mohamed ben Laïdi, décédé vers 1924, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Sidi Reagni, n° 22, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 7/24 pour chacun des trois premiers et 3/24 pour la dernière, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Caïd Touhami », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, derb Si Miloudi, n° 79.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed Djanir et Driss el Maaroufi, demeurant tous deux à Casablanca, derb Miloudi, le premier n° 85, le deuxième, n° 87 ; à l'est, par le derb Miloudi ; au sud, par Redad ben Ali, à Casablanca, derb Miloudi, n° 77 ; à l'ouest, par les remparts.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moulkia du 30 rebia I 1306 (4 décembre 1888).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10276 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1927, Driss ben el Hadj Ali el Ghenimi el Bahassouni, marié selon la loi musulmane à Rekia bent M'Hammed, vers 1905, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Zohra bent el Hadj Ali, veuve de Sidi Ali ben Hadj Radi, décédé vers 1904, demeurant et domicilié chez Radi ben Ali, aux Ouled Bouhassen, douar El Ghenimien, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Ouled Bouhassen, douar El Ghenimien, près de la propriété dite « Ard Etouffri ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Dahan ben Mohamed, sur les lieux ; à l'est, par Khedija bent el Cadia, sur les lieux ; au sud, par Mokhtar ben Keria, demeurant au douar Ayaida Ouled Aïssa, tribu des Hedami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec sa coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul du 14 kaada 1319 (27 février 1902), aux termes duquel Abdellah ben el Hadj Ali leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10277 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mars 1927, Elhadj Abbès ben Ahmed ben Maati Cherkaoui Azizi el Mezouri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Elhadj Rahal Doukali, vers 1890, demeurant et domicilié au douar Elmekhalif, fraction Elazouziène, tribu des M'Zoura (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat Semmani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Mzoura, fraction Ouled Ali, douar Elmekhalif, près de la propriété dite « Sebbah Cherkaoua », titre 5274 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par le chemin des Oulad Ali à Sidi Aïssa et au delà Elhadj Mohamed ben Daouia ; à l'est, par Mhammed ben Tahar ; au sud, par Larbi ben M'Hammed ; à l'ouest, par Abdesselam ben Elhadj M'Hammed el Mzouri, tous les indigènes précités sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 22 chaabane 1345 (25 février 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10278 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mars 1927, Elhadj Abbès ben Ahmed ben Maati Cherkaoui Azizi el Mezouri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Elhadj Rahal Doukali, vers 1890, demeurant et domicilié au douar Elmekhalif, fraction Elazouziène, tribu des M'Zoura (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tahaouarel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Mzoura, fraction Ouled Ali, douar Elmekhalif, près de la propriété dite « Sebbah Cherkaoua », titre 5274 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Kenadil et Khelifa Larbi ben Djilali ; à l'est, par Ghanem ben Ghanem ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Kenadil, susnommé, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 22 chaabane 1345 (25 février 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10279 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mars 1927, Sieda ex Zohra bent el Hadj Ali Leghenimi el Bou Hassouni, veuve de Sidi Ali ben Hadj Radî, décédé vers 1901, demeurant et domiciliée chez son mandataire, Radi ben Ali el Bou Hassouni el Ghenimi, au douar Ghenimi, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Bled Jinanat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Ouled Bouhassou, douar Chemimien, près de la propriété dite « Ard Ettoufri », rég. 6927 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdelkhalek ; à l'est, par Fatima bent Zeroual ; au sud, par Mohamed ben Abdelkhalek précité ; à l'ouest, par Ahmed ben el Cadia, tous sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin rebia II 1322 (13 juillet 1904), aux termes duquel Merriem bent el Hadj el Hachemi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10280 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mars 1927, Elhadj Abbès ben Ahmed ben Maati Cherkaoui Azizi el Mezouri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Elhadj Rahal Doukali, vers 1890, demeurant et domicilié au douar Elmekhalif, fraction Elazouziène, tribu des M'Zoura (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Koudia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Mzoura, fraction Ouled Ali, douar Elmekhalif, près de la propriété dite « Sebbah Cherkaoua », titre 5274 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Elhadj Mohammed ben Bousselham ; à l'est, par le chemin de Tahachent au douar Mohamed Ben Ghanem et au delà Amar ould Zerouala ; au sud, par Elhadj Mohamed ben Daouia ; à l'ouest, par El Hachemi ben el Djebbia, tous ces indigènes précités sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 22 chaabane 1345 (25 février 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10281 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1927, Bouazza ben Cherqui, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mohamed ben Cherqui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, en 1926, tous deux demeurant au douar et fraction Oulad Atti, tribu Ouled Brahim, et domiciliés à Casablanca, chez M. Magne-Rouchaud, avocat, 64, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Karia », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu Ouled Brahim, fraction et douar Ouled Atti.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Ahmed ben el Atti, représentés par Maati ben Ahmed, sur les lieux ; à l'est, par le chemin de Maaton Mezoum et au delà les Ouled Tchtia, représentés par Rahal ben Chti, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par ces derniers.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 safar 1319 (22 mai 1901), aux termes duquel Si el Maathi ben Ahmed ben el Atti et Barhaoui el Atti ben Mohamed leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10282 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1927, Haïm Vidal Bibas, marié more judaïco, à dame Rica Zagoury, le 9 avril 1910, à Casablanca, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de M. Acoca Mosès, marié à dame Zohra Zagoury, en 1889, à Casablanca, more judaïco ; ce dernier demeurant à Casablanca, 12, rue Centrale, lui-même demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Larache, n° 11, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Bibas et Acoca », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Sour Djedid, n° 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 78 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers de Lahssen el Harti, à Casablanca, rue Sour Djedid, n° 14 ; au sud, par la rue Sour Djedid ; à l'ouest, par El Hadj Bouchaïb ould Oum Hani, à Casablanca, rue Sour Djedid, n° 18.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire pour l'avoir acquis des domaines, suivant acte d'adoul du 9 chaabane 1345 (12 février 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10283 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1927, M. Haïm Vidal Bibas, marié avec Rica Zagoury, le 9 avril 1910, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, 11, rue de Larache, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Arsa », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Harsa, n° 7 et 7 bis.

Cette propriété, occupant une superficie de 107 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la rue El Arsa ; à l'est, par M. Edouard Soudan, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hasan ; au sud, par El Hadj ben el Jamani Hrizi, à Casablanca, 9, rue El Arsa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis des domaines par acte d'adoul du 9 chaabane 1345 (11 février 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Remliat », réquisition 720 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 25 décembre 1916, n° 218 et a été modifié par extrait rectificatif publié au « Bulletin Officiel » du 2 mars 1926, n° 697.

Suivant réquisition rectificative du 1^{er} avril 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Remliat », réq. 720 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Maghraoua, lieu dit Sidi Bernoussi, est scindée et désormais poursuivie :

1^o Sous la dénomination de « Remliat Etat », pour deux lots d'une superficie globale de 82 a. 70 ca. délimités suivant bornage complémentaire des 21 et 30 décembre 1925, au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Fatma, dite El Fenissa bent Si Ahmed, veuve de Moussa ben Taïbi, qui a fait donation de sa part à Si Abdelkader ben Abdelkrim, copropriétaire à la réquisition primitive, aux termes d'un acte d'adoul en date du 27 rebia 1345 ;

2^o Sous la dénomination de « Terrain Rodriguez Raphaël », pour un lot d'une superficie de 5 ha. 4 a. 70 ca., délimité suivant bornage précité, au nom de :

1^o Mme Diaz Vila-Louisa, veuve de M. Rodriguez Gonzalès-Rafael, décédé à Casablanca, le 27 octobre 1925, avec lequel elle s'était mariée sous le régime de la loi espagnole, sans contrat, à Puerto de la Luz (Las Palmas), le 27 mai 1906 ;

2^o M. Rodriguez Rafael ;

3^o M. Rodriguez Rosendo ;

4^o Mlle Rodriguez Francisca ;

5^o M. Rodriguez Domingo ;

Ces quatre derniers enfants du de cujus, célibataires mineurs, sous la tutelle de leur mère, Mme Diaz, susdésignée, demeurant et domiciliés au km. 12 de la route de Casablanca à Rabat ; tous héritiers, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par le chef du bureau de douar de Casablanca, le 4 décembre 1925, dans la proportion de :

1/2 pour la veuve commune en biens et 1/8 pour chacun des enfants, la part des enfants étant grevée de l'usufruit revenant à la mère, conformément à l'art. 834 du code civil espagnol ; étant spécifié que leur époux et père susnommé avait acquis la parcelle en cause des requérants primitifs, suivant acte sous seings privés du 20 novembre 1920 ;

3^o Sous la dénomination de « Domaine Saint-Georges », pour trois lots d'une superficie globale de 6 ha. 66 a. 70 ca., délimités suivant bornage susdésigné.

Au nom de M. Rosato Carmine, sujet italien, marié à dame Vincenza de Titta, le 12 septembre 1910, à Eussanio del Sangro (Italie), sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Bernoussi, au km. 12 de la route de Casablanca à Rabat, acquéreurs des dits lots, suivant acte sous seings privés des 8 novembre 1919 et 4 août 1925 ;

4^o Sous la dénomination de « Llado Couffignal Sidi Bernoussi II », pour un lot d'une superficie de 45 a. 20 ca., constituant le surplus de la propriété et délimité suivant bornage précité, au nom de :

1^o M. Couffignal Elie, marié à dame Llado Isabelle, le 24 janvier 1914, à Casablanca, sans contrat ;

2^o M. Llado Félice, marié à dame Sumer Marie, le 5 avril 1895, à Saint-Félin-des-Guizols (Gironde), sans contrat, demeurant tous deux rue de Fouskoura, Restaurant de la Gaité, à Casablanca, acquéreurs du dit lot suivant acte sous seings privés du 4 avril 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Immeuble Dendoun », réquisition 1569 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 17 juin 1918, n° 295.

Suivant réquisition rectificative du 23 mars 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Immeuble Dendoun », réq. 1569 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, lieu dit Ghebibi, est restreinte à une parcelle de seize hectares environ et est poursuivie désormais au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat, faisant élection de domicile au contrôle des domaines à Casablanca, 11, rue Sidi Bou Smara, en vertu d'un acte transactionnel en date, à Casablanca, du 30 décembre 1926, et à Rabat, du 3 janvier 1927, portant cession de la parcelle susvisée par les héritiers du caïd Thami ben Laïdi, requérant primitif, au profit du domaine privé de l'Etat chérifien.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ard el Mazouzi », réquisition 7139 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 janvier 1925, n° 638.

Suivant réquisition rectificative du 30 décembre 1926, confirmée le 16 mars 1927, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Ard el Mazouzi », réq. 7139 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouma, fraction des Ouled Haddou, près la nouvelle gare de Fouskoura, sur le bord de l'oued du même nom, est désormais poursuivie au nom exclusif de Mohamed ben Bouchaïb el Médiouni Bouamri, dit « Fouïla », marié vers 1905, à Cheba bent Bouziane ben Mohamed et demeurant au douar Ouled Bou Aneur, près de Fouskoura, acquéreur des requérants antérieurs, par acte sous seings privés en date du 27 avril 1926, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Erroudjel III », réquisition 9120 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 3 août 1926, n° 719.

Suivant réquisition rectificative du 28 mars 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Erroudjel III », réq. 9120 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction et douar des Ouled Kacem, lieu dit « Khémisset », est désormais poursuivie au nom de Si Larbi bel Afiane, marié selon la loi musulmane à dame Hammîna bent Mohamed, vers 1897, demeurant à Khémisset des Ouled Saïd, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite des requérants primitifs, par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 8 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 1783 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1927, Ali ben Ahmed ben Saïd, cultivateur, marié avec Aïcha bent Kadour Bourahla, vers 1918, au douar El Khodrane, fraction des Athamna, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oueldjet Ali ben Ahmeq », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, douar El Kho-

drane, à 10 km. environ au nord-est de Berkane, en bordure de la piste allant de Regada à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Louloudja III », réquisition 1088 O. ; à l'est, par la propriété dite « Bled ben Ziane », réquisition 1227 O. ; au sud, par la propriété dite « Triffa n° 10 », réquisition 1156 O., ou le requérant ; à l'ouest, par la piste de Regada à Saïdia, et à au delà Salah ould Ahmed ben Saïd et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 ramadan 1345 (21 mars 1927), n° 183, homologué, établissant ses droits sur la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1784 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1927, El Fekir Mohamed ben Amar ben Salah, commerçant, célibataire, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abiad », consistant en terre de culture, complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction Tazaghine, douar Ouled ben Ayed, à 3 km. environ au sud de Berkane, sur la piste allant de ce centre à Tazaghine.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 ares environ, est limitée : au nord, par M. Arques Joseph, à Berkane ; à l'est, par une séguia publique et au delà M. Arques Joseph surnommé ; au sud, par Mohamed bel Hadj, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Berkane à Tazaghine et au delà Mohamed ould Berrich, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 ramadan 1345 (12 mars 1927), n° 143, homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Ali Ar'oun lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1785 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1927, M. Félix Louis-Léon-Georges, notaire honoraire, marié avec dame Immer Noémi, le 1^{er} décembre 1892, à Sondernach (Haut-Rhin), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant acte reçu le 29 novembre 1892, par M^e Birckel, notaire à Colmar (Alsace), demeurant et domicilié à Oujda, cours Maurice-Varnier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Félix I », consistant en terrain avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, boulevard de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.250 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la rue de Chanzy ; au sud-est, par le boulevard de la Moulouya ; au sud-ouest, par la propriété dite « Maison Fabre I », titre 611 O. ; au nord-ouest, par la rue d'Alger.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Berkane du 10 septembre 1910, aux termes duquel M^e Girardin Charles lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1320 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1927, Caïd Mohammed ben Chebli Zemrani Yazidi, marié dans les Zemran, vers 1325, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de la Kasbah, derb El Menabba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Chtaouna », consistant en terrain de labour, située au douar Ouled Ahmed, fraction des Ouled Saïd, tribu Zemran.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limi-

tée : au nord, par la piste des Ghojdama à Tazert ; à l'est, par Bahal Ben Djebali, demeurant aux Ouled Saïd ; au sud et à l'ouest, par Lahoussine Ameddah el Glaoui, demeurant à Oueggine, tribu Glaoua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits à une source dite « Ain Chtaouna » se trouvant sur la propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 3 chaabane 1345 (6 février 1927) établissant ses droits à ce terrain et à ladite source.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1321 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1927, la Compagnie Marocaine, société anonyme ayant son siège social à Paris, 60, rue Taitbout, constituée suivant acte sous seings privés du 30 mai 1902 et délibérations des actionnaires en date des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, déposées au rang des minutes de M^e Magne, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 janvier 1904, modifiée suivant délibérations des assemblées générales des actionnaires des 20 avril et 23 mai 1912, déposées au rang des minutes du même notaire les 3 mai et 5 juin 1922, domiciliée à son agence de Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat el Abid », consistant en terres incultes, située à Koudiat el Abid, derrière le champ de tir, à l'ouest de la route de Marrakech à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la séguia Azouzia ; à l'est, par les habous de Sidi bel Abbès, représentés par le naïb, à la zaouïa El Hadar (Marrakech) ; au sud, par Si Abdeslam el Ahmri et son frère Si Abderrahaman, demeurant à Marrakech, dar Haffar ; à l'ouest, par : 1^o la propriété dite « Koudia I », réq. 1209 M., appartenant à M. Egret ; 2^o Si M'Hamed Kharbouch, armin des grains, demeurant à Sidi Makloul (Marrakech) ; 3^o Si Mohammed Cherkaoui, naïb des héritiers Oulad Abderrahman el Kebir, à la Kannaria, 21, Marrakech ; 4^o Si Driss ben Mgadd, demeurant à El Ksour, derb Ben Tahar, 43, Marrakech ; 5^o Si Kaddour ben Tahar, à El Ksour, derb Fhel Zefriti, n° 37, Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1^o d'un acte d'adoul du 20 ramadan 1330 (2 septembre 1912), aux termes duquel les héritiers de Si Salah ben Bouchaïb ont vendu ladite propriété à Si Hamida ben Hadj Houssine ; 2^o d'une déclaration de command à la suite, en date du 15 chaoual 1330 (27 septembre 1912), en faveur de la Compagnie Marocaine.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1322 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1927, MM. 1^o Dray David-Judah, marié à Marrakech, vers 1875, à Esther Corcos, selon la loi mosaïque ; 2^o Dray Aaron-Judah, né à Marrakech, en 1893, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Marrakech-Mellah, 14, rue du Souk, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fnidka », consistant en maison et boutique, située à Marrakech-Mellah, place du Souk, n° 67, 69, 71, 73, 75, 77, 79, 81 et 83.

Cette propriété occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par : 1^o la place du Souk ; 2^o Moïse Rosilio, demeurant rue Mellah Djedid, Marrakech ; à l'est, par la place du Souk ; au sud, par Josué Corcos, demeurant rue Corcos, Marrakech-Mellah ; à l'ouest, par : 1^o les habous ; 2^o Haïm ben Ouanono, demeurant au Kheddarim, Marrakech-Mellah ; 3^o Abraham Rosilio, à Mogador.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1^o d'un acte authentique en hébreu, en date du 23 kislé 5649, aux termes duquel les héritiers de Jacob Corcos ont vendu ladite propriété à Dray Judah, fils d'Aaron ; 2^o d'un acte de filiation déposé à l'appui de la réquisition de la propriété dite « Dar Haddan », titre 633 M.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1323 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1927, Caïd Abdallah ben Mohammed el Ouriki, marié vers 1910, à la zaouïa Sgour, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier des Ksour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Arsa Adjmoa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arsa Lourik », consistant en plantations, située à Marrakech, quartier Mouqef, près de Bab Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed Tlemçani, demeurant derb Suan, Mouassine, à Marrakech ; à l'est, par le chemin allant à Bab Delagh ; au sud par la rue Bab Khemis ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits d'eau consistant en 3/4 de ferdia d'Atn Sidi Sedik et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 safar 1339 (30 octobre 1920), aux termes duquel Si Mohammed Abdelaziz Berada lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 1324 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1927, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tamallalt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tamallalt », consistant en terrain de culture complanté, située au lieu dit Tamallalt, près du lotissement domanial de colonisation.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.980 hectares, est limitée : au nord, par Si Rahal ben Mohammed Rahali et Si Hamadi Rahali ; à l'est, par Si Djilani ben Rahal ; Si Larbi ben Khadir ; Si Allal Rahali ; au sud, par le lotissement domanial de Tamallalt ; à l'ouest, par Mohammed ben Kadour Rahmani Barouchi ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits d'eau consistant en la moitié de l'eau de la séguia dite « Saltania », et qu'il en est propriétaire en vertu de la copie d'un acte en date du 6 kaada 1344 (18 mars 1926), aux termes duquel le Makhzen lui a vendu ladite propriété conformément aux prescriptions d'un dahir chérifien du 16 chaabane 1344 (1^{er} mars 1926).

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter de la présente publication.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1325 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1927, Si el Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, marié selon la loi coranique, pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Soueïla », consistant en terrain de culture, située à Marrakech-banlieue, lieu dit Soueïla, à 20 km. de la route Marrakech, sur la route de Mogador à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par Si Hadj Larbi, demeurant sur les lieux, représentant les Ouled Sidi Cheikh ; au sud, par : 1^o les Ouled Sidi Check susdits ; 2^o les Morabitins, représentés par le cheik Boushab, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par : 1^o le caïd Si Ben Aïssa ; 2^o le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit aux 5/24 du débit de la séguia Soueïla, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 13 rejev 1344 (2 février 1926), aux termes duquel le domaine privé de l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1326 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1927, M'Hamed bel Khadir Rahmani el Ououlami, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à dame Fatma bent Ahmed, demeurant et domicilié au douar Oued Zeroual, lieu dit « R'Mila », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fedane Sadra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane Sadra », consistant en terrain de labour, située tribu des Rehaniud, douar Oued Zeroual, lieu dit « R'Mila », près Ben Sassi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par l'Oued El Kouch et le cimetière musulman ; à l'est, par l'Oued El Kouch précité ; au sud, par une piste publique non dénommée et au delà Si Omar ben Caïd Larbi Zeroual, demeurant à Marrakech, à la zaouïa de Sidi bel Abbas ; à l'ouest, par la djemâa Bouazza, représentée par le cheikh M'Hamed ben Bouazza, demeurant au douar Drioukates, région de Fitoutes (Rehamna).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar en date du 10 moharrem 1330 (31 décembre 1911) homologué lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1327 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1927, Tahar ben Saïd, marié en trilâ Zemran, vers 1806, selon la loi coranique, à Hachema bent Zilâl, demeurant et domicilié au douar El Hmirates, à Beni Zid, tribu Zemran, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Michana n° 2 », consistant en terrain de labour, située Bled Hmirate, près du douar Hmirates, tribu Zemran.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohammed Outoughza, khalifat du pacha, à Marrakech ; à l'est, par la séguia Tamisnil ; au sud, par Si Mohammed Outoughza susdit ; à l'ouest, par Mohammed ben Abdallah el Mesfioui, demeurant à El Argoub, azib Bel Addan (Rehamna).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 4 jourmada 1331 (4 avril 1913), aux termes duquel Rahal ben Ou Khaled Bahlouli et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1328 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1927, 1^{er} M. Egret Albert, célibataire, demeurant à Marrakech, rue Sidi Mimoun, n° 26 ; 2^o Si Omar ben Ralifa ben Messaoud Ahmri Chekri, marié selon la loi musulmane en 1890, à Kradouma bent Si Amo ben Mati Ahmri Chekri et à Fatima bent Si Thami ben Djilali Ahmri Chekri, demeurant à Marrakech, rue Sidi Mimoun, n° 26, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : Allal ben Majoub Ahmri Chekri, marié selon la loi musulmane en 1897, à Habiba bent Mohammed ; Do ben Ralifa, marié selon la loi musulmane, en 1912, à Embarka bent Majoub ; Embark ben Korchi, marié selon la loi musulmane en 1914, à Aguida bent Tahar ; Embark ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1912, à Fatma bent Doukalia ; Ahmed ben Djelloul, marié selon la loi musulmane en 1913, à Fatma bent Mohammed ; Majoub ben Djillali, marié selon la loi musulmane, en 1915, à Oumina bent Lahoussine ; Kabbour ben Amo, marié selon la loi musulmane en 1915, à Zoara bent Aïch ; Djelloul ben Krir, marié selon la loi musulmane, en 1916, à Aada bent Majoub ; Majoub ben Korchi, marié selon la loi musulmane en 1917, à Henna bent Lahoussine ; Messaoud ben Amo, marié selon la loi musulmane en 1921, à Fatma bent Tahar, tous de même origine ; Henna bent Majoub ; Tahra bent Majoub ; Ahmed ben Korchi ; Haïcha bent Korchi, ces quatre derniers célibataires ; Ahmed ben Ali Ahmri Chekri, marié selon la loi musulmane, en 1923, à Radija bent Mati, demeurant tous à Sidi Chekri, et faisant élection de domicile à Marrakech, rue Sidi Mimoun, n° 26, ont demandé l'immatriculation, en qualité

de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour M. Egret Albert et moitié pour Si Omar ben Ralifa ben Messaoud et ses mandants, d'une propriété dénommée « Ahmri Saguia Bouachia et Bled Remila », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Sidi Chiker », consistant en terrains de labours et terrains incultes, située aux Ahmar, Souk el Djema de Sidi Chiker.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 hectares, est limitée : au nord, par le chemin qui va du souk El Teta de Sidi Chiker au Tleta ; par la collectivité des Ouled Saïd ; par Saïd ben Mati et Ahmed ben Bouzid, demeurant au douar Laroussia ; par le ravin Reha et Mohammed ben Saïd ; Hamara ben Raddour et Mohammed ben Mohammed, demeurant douar Leguctif ; par Nahum ben Mohammed el Maussaoui, demeurant douar Amara Lassad, Allal ben Laschmi Hadili, Omar ben Bouaïcha Hadili ; Larbi ben Allal Hadili, demeurant à la zaouïa de Sidi Hadil ; à l'est, par le ravin Draa Afroug et Hedil Mamora et Si Hab Smar et Allal ben Laschmi Hadili, Omar ben Bouaïcha Hadili et Larbi ben Allal Hadili précités ; au sud, par l'oued Tensift ; à l'ouest, par Roudia el Rheloua et l'oued El Maa Djedid et l'oued Mor ; Thami ben Rabbour, demeurant au douar Ladilet ; Mohammed ben Mribi ; Ralifa ben Bouaza, demeurant au douar Gara ; Ali ben Amo ; Raddour ben Nacéri, demeurant au douar Ladilet, et par le chemin qui va du Souk el Djema de Sidi Chiker au Tleta.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en 12 ferdjats sur la séguia Bouaïchia ; 12 ferdjats sur la séguia Macira ; 12 ferdjats sur la séguia de Chouaker, et les enclaves formées par le douar des Oulad Aïch Ladilet et le douar et le cimetière des Oulad Sidi Chiker, d'une superficie approximative de deux hectares et demi chacune, et qu'ils en sont copropriétaires 1° Omar ben Ralifa ben Messaoud et ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Sidi Ali ben Mohammed, suivant un istimrar en date du 10 rebia 1175 (8 novembre 1761), homologué, et un acte de filiation en date du 6 moharrem 1336 (22 octobre 1917), homologué, leur attribuant ladite propriété ; 2° M. Egret pour avoir acquis sa part de ses co-requérants, suivant acte sous seings privés en date du 2 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1329 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1927, M. Egret Albert, né le 8 juin 1887, à Tupygny (Aisne), célibataire, demeurant et domicilié rue Sidi Mimoun, à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Rmila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Saadia », consistant en maison, située à Marrakech-Médina, derb Djedid, quartier Bab Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par 1° Si Ahmed el Kouafi, demeurant sur les lieux ; 2° Si Mohammed Souaki, demeurant sur les lieux ; 3° Si Likaimi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par 1° Mohammed Boufensi, demeurant sur les lieux ; 2° Si Mohammed Bekali, demeurant sur les lieux ; au sud, 1° par le caïd M'Zoudi, demeurant sur les lieux ; 2° par le caïd Mohammed Arbili, demeurant à Arbil, près le pont du Tensift (Marrakech-banlieue) ; 3° Si Thami Bouali, demeurant sur les lieux ; 4° Si Belout, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Si Omar Louriki, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 4 mars 1927, déposé aux termes duquel il a acquis ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1330 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1927, Mohammed ben el Hadj Othman ben Chokroum, marié à Marrakech, vers 1321, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Assoual, derb Sidi Makhlouf, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hassania », consistant en maison d'habitation et plantations, située à Marrakech-Guéliz, avenue des Oudafa.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Société Immobilière de Marrakech, lot n° 6 », appartenant à M. Egret, demeurant à Marrakech, quartier Sidi Mimoun ; à l'est, par l'avenue des Oudafa prolongée ; au sud, par la propriété dite « Société Immobilière de Marrakech lot n° 6 », précitée ; à l'ouest, par la rue des Rehamna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en une nouba moins un quart, tous les dix jours, de l'Aïn Djedida, et un quart de nouba tous les huit jours, de l'Aïn Lamharidj, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 17 kaada 1342 (21 juin 1924), aux termes duquel El Hadj Othman ben Taïeb ben Chokroum lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1331 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1927, la Société Commerciale Française au Maroc, société anonyme constituée suivant procès-verbal des assemblées générales en date des 10 et 17 février 1912, dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Cottin, notaire à Paris, le 7 février 1912, ayant son siège social à Lyon, quai Saint-Clair, n° 10, domiciliée à Marrakech, en ses bureaux, Trik el Koutoubia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Parcelle A de Bouizgaren », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hangar Bouizgaren », consistant en bâtiments et terrain nu, située à Marrakech-banlieue, route de Marrakech à Mazagan, près de la poste de l'octroi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par la propriété dite : « Bouizgaren », réq. 485, à la requérante ; à l'est, par la route n° 9 de Marrakech à Mazagan.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une convention sous seings privés du 15 décembre 1926, aux termes de laquelle Hadj Mohammed Tazi lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Armor », réquisition 244 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 juin 1924, n° 607.

Suivant réquisition rectificative du 2 janvier 1927, M. Kersaudy, requérant, a demandé que l'immatriculation soit étendue :

1° Aux enclaves mentionnées à la réquisition d'immatriculation incorporées dans la propriété lors du bornage, à l'exclusion de l'huilerie qui en a été distraite, enclaves dont il s'est rendu acquéreur suivant acte d'adoul en date du 20 chaabane 1344, homologué ;

2° À cinq parcelles d'une contenance totale de 40 ha. 76 a. 07 ca., englobées dans la propriété au cours du bornage complémentaire effectué le 25 août 1926, lui appartenant en vertu d'un acte en date du 28 safar 1342 (10 octobre 1923), déposé à l'appui de la réquisition primitive.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Talaougdem II », réquisition 745 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 décembre 1925, n° 686.

Suivant réquisition rectificative du 6 avril 1927, l'immatriculation de la propriété est désormais poursuivie au nom de :

1° Haïm Lasry, marié à Marrakech, selon la loi mosaïque, en 1911, à Friha Azran, demeurant à Marrakech, rue Corcos, pour deux tiers ;

2° David Benlolo, marié à Marrakech, selon la loi mosaïque, en 1907, à Rachel Gozlan, demeurant à Marrakech, rue Francesco, pour un tiers, à la suite de l'achat effectué par M. Lasry susnommé, de la part de M. Abergel, suivant acte sous seings privés du 24 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 525 KR.

Propriété dite : « Domaine du Beth », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Sibeur, près du pont de l'Oued Beth.

Requérant : M. Dimitri Foutoukos, restaurateur, demeurant à Khémisset.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2404 R.

Propriété dite : « Alenda Khémisset », sise à Khémisset, au nord de la route de Rabat à Meknès, et au sud d'une rue de lotissement.

Requérante : la Société en nom collectif Alenda Hermanos y Compania, dont le siège social est à Oran, rue de l' Arsenal, n° 43, et domiciliée chez M. Cerdan Antonio, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 42.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2430 R.

Propriété dite : « Dimitri Foutoukos II », sise contrôle civil des Zemmour, village de Khémisset, lotissement domanial.

Requérant : M. Dimitri Foutoukos, restaurateur, demeurant à Khémisset.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2487 R.

Propriété dite : « Jenan du Chabat de Sidi Messaoud », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Allouane, à 200 mètres environ au nord de Sidi Messaoud.

Requérant : Miloudi ben Boumahdi Sahli el Allouani Chaikh, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2562 R.

Propriété dite : « Djennan », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Allouane, à 200 mètres environ au nord de Sidi Messaoud.

Requérants : 1° Abbou ben Lahcen ; 2° Ben Ali ben Lahcen ; 3° Ben Embarek ben Lahcen, demeurant tous au douar Chiakh, fraction des Ouled Allouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2568 R.

Propriété dite : « Trotty », sise à Rabat, rue de la Somme.

Requérant : M. Amoudruz Georges, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 74, domicilié en le cabinet de M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2625 R.

Propriété dite : « El Aziza », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Azouz, lieu dit « El Heuch ».

Requérants : 1° Khechane ben el Maati Zelladji Sehli, demeurant douar Zelladja, fraction des Ouled Azouz, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé ; 2° Ahmed ben Benaïssa Sbiti Slaoui, demeurant à Salé 28, rue Hôrarine, y domiciliés.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2920 R.

Propriété dite : « Les Oliviers », sise contrôle civil de Petitjean, Petitjean-ville.

Requérant : M. Chauffray Louis-Léopold, boulanger-pâtissier, demeurant à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2921 R.

Propriété dite : « Les Eucalyptus III », sise contrôle civil de Petitjean, Petitjean-ville.

Requérant : M. Chauffray Louis-Léopold, boulanger-pâtissier, demeurant à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 720 G.

Propriétés dites : 1° « Remliat Etat » ; 2° « Terrain Rodriguez Raphaël » ; 3° « Domaine Saint-Georges » ; 4° « Llado Couffignal Sidi Bernoussi II », résultant de la scission de la propriété dite : « Remliat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Maghraoua, lieu dit Sidi Bernoussi.

Requérants. — Première propriété : a) Si el Ghali ben Ahmed ould Hasna ; b) Moussa ben Ahmed ould Hasna ; c) Bouchaïb ben Ahmed ould Hasna ; d) EJ Arbi ben Ahmed ould Hasna ; e) Aïcha bent Si Mohamed el Alaoui, veuve de Si Abdelkrim ben Ahmed ould Hasna ; f) Hasna bent Abdelkrim ; g) Abdelkader ben Abdelkrim ; h) Hadia bent Abdelkrim ; ces trois derniers mineurs sous la tutelle de Si el Ghali ben Ahmed susdésigné, tous demeurant et domiciliés au douar des Ouled Sidi Ali, tribu des Zenata.

Deuxième propriété : a) Mme Diaz Vila-Louisa, veuve de M. Rodriguez Gonzalès-Rafaël ; b) M. Rodriguez Rafaël ; c) M. Rodriguez Rosendo ; d) Mlle Rodriguez Francisca ; e) M. Rodriguez Domingo ; ces quatre derniers mineurs sous la tutelle de leur mère, Mme Diaz susnommée, demeurant et domiciliés au km. 12 de la route de Casablanca à Rabat.

Troisième propriété : M. Rosato Carmine, demeurant et domicilié à Sidi Bernoussi, au km. 12 de la route de Casablanca à Rabat.

Quatrième propriété : a) M. Couffignal Elie ; b) M. Llado Félice, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, restaurant de la Gaité, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1917 et un bornage complémentaire les 21 et 30 décembre 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat, le 2 mars 1926, n° 697.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 7139 C.

Propriété dite : « Ard el Mazouzi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, près la nouvelle gare de Bouskoura, sur le bord de l'oued du même nom.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb el Médiouni Bouamri, dit « Fouila », demeurant au douar Ouled Bou Aneur, près de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 23 novembre 1926, n° 735.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 5774 C.**

Propriété dite : « Domaine Jacma XVII », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, près de la gare à voie de 6 m. 60 de Ber Rechid.

Requérante : la Société Agricole du Jacma, dont le siège est à Casablanca, 11, avenue Mers-Sultan.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7570 C.

Propriété dite : « Bled Bouderga II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Ouled Mouden.

Requérants : 1° Mohamed ben Bouderga Saïdi Zouaghi ; 2° Anior ben Bouderga Saïdi, demeurant tous deux au douar Zouagha, tribu des Ouled Arif (Ouled Saïd).

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7756 C.

Propriété dite : « Fondouk Ellebbadi », sise à Casablanca, ville indigène, rue de Larache, n° 61.

Requérants : 1° Alia bent Abdallah Medina ; 2° Mohammed ben Mohammed ben Mohammed el Lebbadi ; 3° Ahmed ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi ; 4° Abdelkrim ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi ; 5° Elarbi ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi ; 6° Abdelkader ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi ; 7° Mohammed ben Abdelghaïfour ben Mohammed Ellebbadi ; 8° Abdelkrim ben Abdelghaïfour ben Mohammed Ellebbadi, tous les sus-nommés demeurant à Tétouan ; 9° Driss ben Larbi ben Abdelghaïfour Ellebbadi, demeurant à Casablanca, 14, rue de Rabat ; 10° Abdelhamid ben Mohammed ben Larbi Akkor ; 11° Radouane ben Mohammed ben Larbi Akkor, ces deux derniers demeurant à Casablanca, 14, rue du Capitaine-Ihler, et tous domiciliés à Casablanca, 14, rue du Capitaine-Ihler, chez Si Moharfed ben Larbi Akkor, leur mandataire.

Le bornage a eu lieu le 12 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7830 C.

Propriété dite : « Bled Bouchaïb ben Abbou III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Haret, douar Ouled Bou Amor.

Requérant : Bouchaïb ould el Hadj Abbou el Bouamri Ezziani, demeurant au douar Ouled Bou Amor, fraction Haret, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 30 janvier 1926 et un bornage complémentaire le 9 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7881 C.

Propriété dite : « Bled Bouchaïb ould el Hadj Abbou », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Haret, douar Ouled Bou Amor, au km. 16,700 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : Bouchaïb ould el Hadj Abbou el Bouamri Ezziani, demeurant au douar Ouled Bou Amor, fraction Haret, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1925 et un bornage complémentaire le 9 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8271 C.

Propriété dite : « Feddan Kesksou », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziada, fraction des Fedalate, à 2 km. au sud des trois marabouts des Ghelmines.

Requérants : 1° Ahmed ben Mohamed el Ziani el Rtaoui el Fedali ; 2° M'Hamed ben Mohamed el Ziani el Rtaoui el Fedali, tous deux demeurant au douar Ouled Draoui fraction des Fedalate, tribu des Ziada, et domiciliés à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 71, chez M. du Terrail.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8322 C.

Propriété dite : « Ferme Beni Mekrez V », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Beni Yekhlef, lieu dit « Beni Mekrez ».

Requérants : 1° M. Polizzi Jean ; 2° Mme Brincath Rosina, épouse de M. Calafiore Philippe, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, 252, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8749 C.

Propriété dite : « Massous II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction Ouled Rahou, douar Ouled Abdelkader, sur la piste de Souk Djemaa à Kasbah El Ayachi.

Requérants : 1° Si Ahmed ben Djilali, dit « Ben Maazouka » ; 2° Lahsen ben el Mouaden el Aboubi el Adkadri ; 3° Fatna bent el Mouaden ; 4° Ali ben Ahmed ben el Hachemi ; 5° Bouchaïb ben Ahmed ben el Hachmi ; 6° Zohra bent Ahmed ben el Hachemi ; 7° Mohammed ben Ahmed ; 8° Aïcha bent Ahmed ; 9° Arbia bent Smahi ben el Hachmi ; 10° Kacem ben el Hachmi ; 11° Fatma Drouiche ; 12° Bouaza ben Kacem ; 13° Kacem ben Bouchaïb ; 14° Abdelkader ben Djilali ben Tahar ; 15° Fatma bent Abbès el Médiouna, tous demeurant au douar Ouled Abdelkader, fraction Ouled Rahou, tribu des Ouled Abbou, à l'exception de la neuvième qui demeure à la kasbah Abbès el Harti, tribu de Médiouna, et de la quinzième qui demeure à Casablanca, rue Hammam Djedid, près du Hammam.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9212 C.

Propriété dite : « Tadla et Rekina », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Talaout, à 5 km. au sud du km. 36 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérantes : 1° Mlle Perrin Etienne ; 2° Mme Perrin Maric, épouse de Gayon Amable, demeurant au Goubellat, près Tunis, et domiciliées à Casablanca, chez M^e Magne-Rouchaud, avocat.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1290 O.

Propriété dite : « Herraza », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, douar Derafif, à 9 km. environ à l'ouest d'Oujda, sur la piste de Sidi Ahmed ben Moussa à Sidi Derfouf.

Requérants : Sid ben Ali ben Sid Amar Boukraa et Ahmed ben Lakhdar Derfoufi, demeurant à Oujda, le premier derb El Mazouzi, le deuxième quartier des Ouled Amrane, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1292 O.

Propriété dite : « Herraza el Ouastia », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, douar Derafif, à 9 km. environ au nord-ouest d'Oujda, sur la piste de Si Ahmed ben Moussa à Sidi Derfouf, et sur la piste de Djorf Lakhdar au Meghrez.

Requérants : Sid ben Ali ben Sid Amar Boukraa et Ahmed ben Lakhdar Derfoufi, demeurant à Oujda, le premier derb El Mazouzi, le deuxième quartier des Ouled Amrane, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1307 O.

Propriété dite : « Chebrag », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, douar Derafif, à 9 km. environ à l'ouest d'Oujda, sur la piste de Maadjen Bakhta à la route de Taza.

Requérants : 1° El Hadj el Mahi ould ben Abdallah ; 2° Ahmed, Lahbib, El Hocine, Djillali, Lakhdar, Miloud, Djelloul, Fatma, Meriem, El Mostefa ouled el Miloud ben Abdallah ; 3° Touta bent Taïeb, veuve El Miloud ben Abdallah, demeurant tous au douar Derafif susvisé, à l'exception de Touta et Miloud, demeurant douar El Maarif, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1379 O.

Propriété dite : « Belhionane el Kebir », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 6 km. environ à l'ouest d'Oujda, sur la piste dite Trik el Maghrouba.

Requérants : 1° Si Mohamed et Si Abderrahmane ben Sid Larbi ben el Mostefa ; 2° Si Ahmed, Si Tahar, Si el Hachemi, El Hadj Abdelkader, Si Mostefa, Si Mohamed ouled Si Taïeb ben el Mostefa, demeurant tous à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 25 octobre 1926 et 10 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1411 O.

Propriété dite : « Villa Sainte-Henriette », sise à Berkane, à l'angle des rues du Maréchal-Foch et d'Oran.

Requérant : M. Jacques Victor-Gilbert, demeurant à Berkane, rue d'Oran.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1413 O.

Propriété dite : « Maison Hernandez », sise à Berkane, à l'angle des rues Maréchal-Lyautey, Léon-Roche et de Marnia.

Requérant : M. Hernandez Francisco, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1438 O.

Propriété dite : « Immeuble Faure Dutay », sise à Berkane, à l'angle des rues d'Oujda et Maurice-Varnier.

Requérant : M. Faure-Dutay Jean-Gérard, demeurant à Berkane, rue d'Oujda.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1547 O.

Propriété dite : « Koudiet Falioum », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, à 16 km. environ au sud-ouest de Berkane, sur la piste de Sidi Bou Taïeb à Cherraga et sur la piste de la Moulouya à Taforalt, lieu dit « Koudiat Falioum ».

Requérant : Si Mohamed ben Mansour el Fessiri, demeurant douar Ouled ben Attia, fraction des Ouled Bou Abdesseïd.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1603 O.

Propriété dite : « Chouihia », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, douar Derafif, à 9 km. environ au nord-ouest d'Oujda, en bordure de l'oued Rakeh et de la piste de Djorf Lakhdar au Meghrez.

Requérants : 1° El Hadj el Mahi ould ben Abdallah ; 2° Ahmed, Lahbib, El Hocine, Djillali, Lakhdar, Miloud, Djelloul, Fatma, Meriem, El Mostefa ouled el Miloud ben Abdallah ; 3° Touta bent Taïeb, veuve El Miloud ben Abdallah, demeurant tous au douar Derafif susvisé, à l'exception de Touta et Miloud, demeurant douar El Maarif, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1643 O.

Propriété dite : « Domaine de Herraza », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Beni Oukil, douar Ouled ben Abdallah, à 9 km. environ à l'ouest d'Oujda, sur la piste dite Mehedj Soltane.

Requérant : Si el Hadj Mohamed ben Taïeb ben el Hocine, demeurant à Oujda, rue El Mazouzi.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 244 M.

Propriété dite : « Armor », sise fraction des Aït Tahella, douar Iberhichen, à 5 km. de Souk el Arba.

Requérant : M. Kersaudy Joseph, demeurant aux Aït Tahella Ida ou Guerth, contrôle civil des Haha (Chiadma).

Le bornage a eu lieu le 19 août 1925.

Un bornage complémentaire a été effectué le 25 août 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 8 décembre 1925, n° 685.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 745 M.

Propriété dite : « Talaougdem II », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Menabba, lieu dit Assoufid.

Requérants : Haïm Lasry, à Marrakech-Mellah, rue Corcos ; David Benlolo, à Marrakech, rue Francesco.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 8 février 1927, n° 746, et celui paru au *Bulletin Officiel* du Protectorat du 22 mars 1927, n° 752.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 11 juillet 1927 à 9 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Abdallah, ruelle n° 10, maison n° 5, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Bouchaïb ben Mohamed Bouazizi ;

Au sud, par Zineb Saïdia ;

A l'ouest par la dite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Brahim ben Mohamed Ghalmi, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef

J. PETIT.

1246

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 11 juillet 1927 à 9 h. 45 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Abdallah, ruelle n° 12, maison n° 16, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Mohamed ben Hadj Ahmed Messodi ;

Au sud, par Ahmed ben Kadour Salmi et El Fatmi ;

A l'est, par la dite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Bouzza ben Hadj Moussa demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1247

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 11 juillet 1927 à 9 h. 1/2 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Abdallah, ruelle n° 4, maison n° 20, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 22 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Fatma ben Barrek Labdi ;

Au sud, par Maati ben Mohamed Mediouni ;

A l'est, par la dite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Abdelkader ben Naïm Ziani demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1248

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 11 juillet 1927 à 10 h. 12 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tri-

bunaux de Casablanca, au palais de justice dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Abdallah, ruelle n° 6, maison n° 19-21-23 consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 75 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Aïcha bent Abderrahman Douccalya ;

Au sud, par Zahara bent Driss Mediouni ;

A l'ouest par la dite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Mohamed ben Salah Meffati, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1243

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 11 juillet 1927 à 10 h. 45 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Neghla, ruelle n° 3, maison sans numéro, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Fatima et Ben Djilali ;

Au sud, par Fatma Haddaouya el Fatah.

A l'est, par la dite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Bel Hadj Draoui demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1244

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 11 juillet 1927 à 9 h. 15 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Abdallah, ruelle n° 4, maison n° 38, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Fatma bent Saïd Hayna ;

Au sud, par Abdelkader ben Mahjoub Draoui ;

A l'est, par la dite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Mohamed ben Boualam demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1245

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 11 juillet 1927 à 10 h. 15 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Jedid, ruelle n° 5, maison n° 9, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Abdelgheni ben Taïbi Benkiran ;

Au sud, par Miloud Eoudjema et Fatna ;

A l'est, par la dite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de El Korchi ben Mohamed Heraouf demeurant ruelle 1 maison n° 9.

A la requête de M. Prosper Ferriou demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1253

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 11 juillet 1927 à 11 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Abdallah, ruelle n° 13, maison n° 27, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Abdesslem ben Abdellah ;

Au sud, par Brahim Draouy ;

A l'ouest par la dite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Hmed ben Taïbi Médiouni demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1250

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 11 juillet 1927 à 10 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Hamman, ruelle n° 1, maison n° 18, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Requya bent Fatha Hrizya ;

Au sud, par Djilali ben Abdelkader Mzabi ;

A l'ouest par la dite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Lahsen ben Cherfi demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1251

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 361

du 12 avril 1927

Aux termes d'un acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda le 7 avril 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda il a été formé entre MM. Touboul frères, commerçants associés en nom collectif demeurant à Oujda et M. Benichou David, commerçant demeurant à Oran, une société commerciale à responsabilité limitée, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de tissus indigènes et soieries :

La raison et la signature sociales sont « David-Benichou », le siège social est établi à Oujda, rue de la Tafna (maison Touboul) ; la durée de la société est fixée à trois, six ou neuf ans renouvelable par tacite reconduction, avec faculté de dissolution au bout de la première ou deuxième période triennale par préavis de six mois par lettre recommandée.

Le capital social est fixé à quatre cent mille francs divisé en deux parts sociales de deux cent mille francs chacune, souscrites et libérées intégralement par chacun des deux associés.

La société est administrée par Benichou David en qualité de gérant.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte qui demeurera déposé au greffe en conformité de l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEINE.

1252

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 23 mars 1927, par M^e Boursier notaire à Casablanca, il appert que M. Remy Malinge commerçant demeurant à Casablanca 98, avenue Mers-Sultan, a vendu à Mme Marie Flocard demeurant même ville, 624 Bd. de Lorraine, un fonds de commerce de mercerie, rouennerie, plissage et ajourage exploité à Casablanca, 98 avenue Mers-Sultan, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NETGEL.

1268 R

BUREAU DES FAILLITES.

LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

AVIS

Suivant jugement en date du 14 avril 1927, le tribunal de première instance de Rabat, a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire : Si Mohamed ben Mokhtar Bennami, entrepreneur de transports, demeurant à Fès casbah de Bou Jeloud, n° 2.

M. Auzillon, a été nommé juge-commissaire.

M. Beldame, secrétaire-greffier, liquidateur ;

Et M. Gez co-liquidateur à Fès.

Les créanciers du sieur Bennami sont invités à se réunir le 25 avril 1927, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être

consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que la nomination de contrôleurs.

Le chef du bureau
des faillites p. l.,

A. KUHN.

1268

SERVICE DU CONTRÔLE DES MUNICIPALITÉS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le 1^{er} juin 1927, il sera procédé à Rabat, dans les bureaux du Service du contrôle des municipalités, au déponnement des offres recueillies en vue de la fourniture de vingt sept millions environ de tickets nécessaires à la perception des droits de porte, droits de marchés et autres taxes municipales au cours de l'année 1928.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture est déposé :

Au service du contrôle des municipalités (bureau financier).

Aux services municipaux de Casablanca, Rabat, Oujda et Marrakech (bureaux des régies municipales) ;

Dans les offices généraux de renseignements du Maroc ;

Dans les offices du Maroc de Paris, Marseille, Bordeaux et Lyon, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

1269

SOCIÉTÉ ANONYME DU DOMAINE DE KORIFLA

Siège social

446, route de Rabat, 446

Casablanca

Siège administratif,
5, Grand'Place à Bruxelles

MM. les actionnaires sont convoqués aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la société qui se tiendront le lundi 23 mai 1927 à Paris, dans les bureaux de MM. Schwartz, Cassagnavère et C^o, 32, boulevard Haussmann, la première à 2 heures 30, la seconde à l'issue de la première.

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire

1^o Rapport du conseil d'administration.

2^o Rapport des commissaires des comptes.

3^o Nomination des commissaires des comptes pour 1927 et fixation de leur rémunération.

4^o Approbation et autorisation prescrites par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire

1^o Augmentation du capital social par souscription d'actions en espèces.

2° Pouvoirs et autorisations à donner au conseil d'administration pour la réalisation de cette augmentation de capital.

3° Modifications diverses aux statuts notamment aux articles 5 et 6.

Pour pouvoir assister à ces assemblées MM. les actionnaires sont priés de déposer leurs titres dans une banque de leur place en priant cet établissement d'informer la société du dépôt par lettre adressée au siège administratif, 5, Grand-Place à Bruxelles, au plus tard le 18 mai 1927 ; une carte d'admission leur sera adressée en temps utile.

Le conseil d'administration.

1272

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie

Enquête de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 21 avril 1927 une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 28 avril 1927 est ouverte dans le territoire de la ville de Safi sur une demande présentée par les « Etablissements O. Tancré » à Safi, à l'effet d'être autorisés à installer et exploiter un dépôt de chiffons à Safi (quartier Dar-Baroud) route de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Safi où il peut être consulté.

1271

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie-immobilière

Le public est prévenu que le lundi 30 mai 1927 à dix heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques des immeubles saisis au préjudice de dame Zohra bent Ahmed Naciria épouse Mohamed ben Tahar bel Haouari Laouini, demeurant au douar Sidi el Baraka (Abda Ahmar) consistant en :

- 1° Une parcelle de terre, sise lieudit Guedoul Daya ;
- 2° Une autre parcelle, lieudit Feddan Hmimes ;
- 3° Une autre parcelle, lieu dit Feddan Amrane ;
- 4° Une autre parcelle, lieu dit Remel Feddan Amrane ;
- 5° Une autre parcelle lieu dit Chéiba ;

6° Une autre parcelle, lieu dit El Mtareg ;

7° Une autre parcelle, lieu dit Tires et Guezzar ;

8° Une autre parcelle, lieu dit Remel Baba Hamou ;

9° Une autre parcelle, lieu dit Hmiraa ;

10° Une autre parcelle, lieu dit Djenan Zitoun ;

11° Une autre parcelle, lieu dit Hefret Khizou ;

12° Une autre parcelle, lieu dit Haït Djedid ;

13° Une autre parcelle, lieu dit Zriba (jardin) ;

14° Une autre parcelle, lieu dit Zriba (maison) ;

15° Une autre parcelle, lieu dit Haït el Boutna ;

16° Une autre parcelle, lieu dit Djenan el Aneb ;

17° Une autre parcelle, lieu dit Tires Abde Slimane ;

18° Une autre parcelle, lieu dit Remel Douirat ;

19° Une autre parcelle, lieu dit Hefra el Gharga ;

20° Une autre parcelle, lieu dit Haït Si Messaoud.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffé.

Safi, le 13 avril 1927.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

B. PUJOL.

1266

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie-immobilière

Le public est prévenu que le lundi 30 mai 1927 à dix heures, dans une des salles de ce tribunal de paix, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des immeubles saisis au préjudice de Moulay Ahmed ben Moulay Larbi Gebli demeurant au Dar si Aïssa, région des Abda-Ahmar, consistant en :

1° Une parcelle de terre sise douar Bel Hadj, lieu dit Feddan Dhou d'une contenance approximative de huit hectares, confrontant : du nord, Abdellah Lahmoudi ; sud, Mohamed Laouzi ; est, Moulay Dris ben Moulay Larbi ; ouest, Moulay Ali Bouanani.

2° Une autre parcelle de terre sise à Farthmis lieu dit Bouitjet d'une contenance d'environ huit hectares, confrontant : du nord, Moulay Dris ben Moulay Larbi ; sud, Ahmed Ghelid ; est, Ahmed ben Aomar ; ouest, Rahmani ould Aomar.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffé.

Safi, le 13 avril 1927.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

B. PUJOL.

1262

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie-immobilière

Le public est prévenu que le lundi 30 mai 1927 à dix heures il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix à la vente des immeubles saisis au préjudice de M. Andréa Spéziale, consistant en :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Fourn Sidi Bouzid confrontant à l'est par Cohen Gaston, nord Brahim ben Sid Mohamed ben el Mouddem, ouest le même et Sanchez, sud, la parcelle ci après.

2° Un enclos situé même lieu limité à l'est par Cohen Gaston, nord Hadj Abderrahman, ouest, enclos appartenant à Brahim ben el Mouddem, sud Hadj Abdallah.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffé.

Safi, le 13 avril 1927.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

B. PUJOL.

1260

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie-immobilière

Le public est prévenu que le lundi 30 mai 1927 à dix heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques des immeubles saisis au préjudice de Abdellah ben Brahim cultivateur demeurant au douar La Merda, caïd Si Ahmed ben Aïssa, consistant en :

1° Une parcelle de terre, sise lieu dit Boutouil, avec citerne, d'une contenance approximative de deux hectares et demi, confrontant : au nord, Mokhtar ould Lahcene ; sud, Saïd ould Tahar ; est, Cheikh M'Ahmed ben Abbès ; ouest, héritiers Abdelkader ben Hadj.

2° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Hameria, d'une contenance approximative d'un demi-hectare, confrontant : du nord, Ouled Thami ; sud, héritiers ben Dahan ; est, les mêmes ; ouest, Hachemi ben Thami.

3° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit L'Asha, d'une contenance approximative de deux hectares et demi, confrontant : du nord, Hamouïtet ; sud et est, héritiers Abdelkader ben Hadj ; ouest, héritiers ben Dahan Maribtat ;

4° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Djenan, d'une contenance approximative d'un hectare et demi, confrontant :

du nord, Ouled Thami ; sud, est et ouest, Dahmia.

5° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Doumia, d'une contenance approximative d'un hectare et demi, confrontant : du nord, Dahan ben Thami ; sud, héritiers Abdelkader ben Hadj ; est, Mokhtar ould Lahcene ; ouest, héritiers Moud-den.

6° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Harech, dénommée El Fourn, d'une contenance approximative d'un hectare, confrontant : du nord, Khanfour ; sud et ouest, héritiers Abdelkader ben Hadj ; est, héritiers Ouled Thami ;

7° Une autre parcelle de terre clôturée de murs en pierres sèches, lieu dit Kermaït Cheikh, d'une contenance approximative d'un demi-hectare, confrontant : du nord, sud, est et ouest, héritiers Abdelkader ben Hadj.

8° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Harch Kermet Ghaliota, d'une contenance approximative d'un demi-hectare, confrontant : du nord, Lamad Bahraoui ; sud, est et ouest, héritiers Ouled Thami.

9° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Boutouil, d'une contenance approximative d'un demi-hectare, confrontant : du nord, héritiers Abdelkader ben Abdelaziz ; sud, Seghir ben Dahan ; ouest, douar. Sur cette parcelle se trouve une citerne.

10° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Boutouil d'une contenance approximative d'un hectare, confrontant : du nord, héritiers Ouled Thami ; sud, Mokhtar ben Lahcene ; est, héritiers Ouled Thami ; ouest, héritiers Abdelkader ben Hadj.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffé.

Safi, le 13 avril 1927.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

B. PUJOL.

1265

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie-immobilière

Le public est prévenu que le lundi 30 mai 1927 à dix heures, dans une des salles de ce tribunal de paix, il sera procédé à l'adjudication des immeubles ci-après désignés saisis au préjudice du sieur Ahmed ben Altal ben Baa demeurant au douar Ouled Abderrahman (Bled Ahmar).

1° Un terrain de labour sis lieudit Blad Lahrach d'une contenance approximative de quarante-quatre hectares confrontant : est, héritiers Mohammed ben Ali ; ouest, Mçabih ; sud, héritiers Larbi ben Djilali ; nord, Mçabih.

2° Un autre terrain de culture sis lieu dit Djibil d'une contenance approximative de trente-quatre hectares confrontant : est, héritiers Hamida ben Abbes ; ouest, Tahar ben Allal et Mçabih ; sud, héritiers Mokhtar ; nord, Souab.

3° Un autre terrain de culture sis au lieu dit El Aouina d'une contenance approximative de vingt et un hectares, confrontant : est, héritiers Allal ben Mansour ; ouest, El oued Faith Souab, sud héritiers de Boua ben Ali, nord, héritiers Ghalem ben Abdallah.

4° Un autre terrain de labour sis lieu dit El Oulia d'une contenance approximative de vingt-neuf hectares confrontant : de l'est, héritiers Abdallah ben Rahmoun, ouest héritiers de Boua ben Ali, sud et nord, Chnafa ben Ali.

5° Un autre terrain de culture sis lieu dit Hamria d'une contenance approximative de vingt et un hectares, confrontant de l'est, héritiers Boua ben Ali, nord et ouest Mohamed ben Ali ; sud, Chnafa ben Ali.

6° Un autre terrain de culture sis lieu dit El Afari Dzaa Boudlal d'une contenance approximative de vingt-six hectares, confrontant : est, nord et sud, héritiers Chnafa ben Ali ; ouest, douar Ouled Abderrahman.

7° Un autre terrain de culture sis lieu dit Touaris d'une contenance approximative de vingt-quatre hectares, confrontant : est et sud, héritiers Chnafa ben Ali ; ouest, Boua ben Ali ; nord Mohamed ben Ali.

8° Un autre terrain de culture sis lieu dit Griéra d'une contenance approximative de vingt-quatre hectares confrontant : est et ouest, héritiers Mohamed ben Ali ; nord piste du Khemis du Zima ; sud, Daïa.

9° Un terrain et un immeuble y édifié confrontant : est, El Hafari ; ouest, le saisi, nord, héritiers Boua ben Ali ; sud, héritiers Mohamed ben Ali, cet immeuble est habité par le saisi.

10° Un terrain et une maisonnette y édifiée confrontant : est, écurie appartenant au saisi ; ouest, immeuble, Si Mohamed, son frère ; nord, héritiers Boua ben Ali sud, le saisi. Cet immeuble sert actuellement de pied à terre aux frères Merme.

11° Un terrain et un immeuble y édifié à usage d'habitation, confrontant : est, le saisi ; ouest, douar ; nord, héritiers Boua ben Ali ; sud, héritiers Mohamed ben Ali ; cet immeuble est habité par la famille du saisi.

12° Un terrain et deux enclos à usage d'écurie séparés, confrontant : est, El Hafari ; ouest,

maison du saisi ; nord, le saisi ; sud, douar.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffier.

Safi, le 13 avril 1927.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
D. PUJOL.

1261

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite
de saisie-immobilière

Le public est prévenu que le lundi 30 mai 1927 à dix heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques des immeubles saisis au préjudice des sieurs Pottier et Bourg consistant en :

Une ferme connue sous le nom de ferme Pottier et Bourg sise au Tleta de Sidi Embareck, région de Safi, d'une superficie d'environ quatre-vingt-cinq hectares, comprenant une maison d'habitation construite en maçonnerie du pays, composée de cinq pièces, le tout recouvert d'une terrasse, derrière la maison une cour et un jardin planté d'arbres ; attaché à la maison un fondouk et un hangar recouvert de tôles ondulées. les parcelles de terre ci-après :

1° Une parcelle de terre limitée à l'est, le souk el Tleta ; ouest, Hadj ben Djilali ; sud, route de Marrakech.

2° Une autre parcelle de terre limitée à l'est, Abselam el Ouazzani ; nord, Azakar, ouest, Hadj Djilali ; sud, route de Marrakech.

3° Une autre parcelle de terre limitée au nord, Oulad Hamada ; ouest et sud, Oulad Hadj Mokhtar.

4° Une autre parcelle connue sous le nom de Dar Hédi, limitée au nord, Hadj Djilali et héritiers ben Ahmad ; sud, Oulad Hamada ; est, route du souk et Ahmed Guerraoui ; ouest, Oulad ben Guedra et Oulad Hamada.

5° Une autre parcelle connue sous le nom de Mers limitée à l'est, route de Mogador ; nord, Hadj Djilali Nouika ; ouest, Oulad Sidi Kacem ; sud Abselam el Ouazzani.

6° Une autre parcelle limitée à l'est, par les deux routes, nord, route de Marrakech, ouest, Ahmed Guerraoui et Hadj Saïd Dris, sud, route de Marrakech.

7° Une autre parcelle connue sous le nom de Bled Lahones, limitée à l'est, route du Djema de Sahim ; nord, les saisis ; ouest et sud, Oulad Hamada.

8° Une autre parcelle de terre limitée à l'est, route du souk El Tleta ; nord, Oulad Nouika, ouest, route du souk el Tleta.

sud, héritiers Ahmed ben Hadj Allal et Oulad Messaoud.

9° Une autre parcelle limitée est, ancienne route du Djema et Abbès ben Ouazzani ; nord, Oulad Bria et Ouhrani, ouest, Oulad Sidi Embarek ; sud, route de Marrakech.

10° Une autre parcelle limitée est, route du Djema ; nord, les saisis ; ouest, Oulad Hamada ; sud, les saisis.

11° Une autre parcelle limitée à l'est Bouchaïb Doukkali ; nord, Hamida Oulad Sidi Embareck ; Ouest Hachemi Hadj Tahar ; sud, le même.

12° Une autre parcelle connue sous le nom de Oulad Souk limitée à l'est, souk El Tleta, nord, les saisis ; ouest route de Mogador ; sud, héritiers Hadj Djilali Nouika.

13° Une autre parcelle connue sous le nom de Hamria, limitée à l'est par une citerne et route, nord, Oulad Bria ; ouest, route de Safi ; sud, Dou ben Hadj Hocine.

14° Une autre parcelle de terre connue sous le nom de Bled Hadj Djenin, limitée est, route de Mogador ; nord, route de Safi ; ouest, route du souk ; sud, Ahmed ben Messaoud.

15° Une autre parcelle de terre limitée à l'est, Bouchaïb Doukkali ; nord, les saisis ; ouest, route du souk ; sud, Oulad el Amria.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffier.

Safi, le 16 avril 1927.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
B. PUJOL.

1267

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite
de saisie-immobilière

Le public est prévenu que le lundi 30 mai 1927 à dix heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques des immeubles saisis au préjudice de Mohamed ben Taïbi cultivateur au douar Hachemi ben Khtat, Cheikh el Mekki caïd Zerhouni (Abda Ahmar) consistant en :

1° Une parcelle de terre sise lieudit Kerme Toufri, d'une superficie d'environ cinq hectares, divisée en trois lots, confrontant : du nord, El Médouzi ; est et ouest, terrain inculte ; sud, El Bidane.

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Bled Djedidat, d'une contenance approximative d'un hectare, confrontant : du nord, Ouled el Fathmi ; est, Abdelkader ben Meni ; ouest, piste du douar ; sud, Larbi ben Dehbia.

3° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit El Ouldja, d'une contenance approximative de deux hectares et demi, confrontant : du nord, Djebouch ; est, des rochers ; ouest, la mer, et sud, Djebouch.

4° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Melzq, d'une contenance approximative d'un demi-hectare, confrontant : du nord, Hocine ; sud et ouest, le même ; est, terrain inculte.

5° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Guelat el Oued, d'une contenance approximative de vingt-cinq ares, confrontant : du nord, Madani ; est, le chemin ; ouest et sud, Lahcene ould Si Amar.

6° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Haït el Kerma, d'une contenance approximative d'un hectare, confrontant : du nord, Dabha ; ouest, terrain inculte ; est et sud, Hocine ben Fathmi.

7° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Harach, d'une contenance approximative de cinquante ares, confrontant : du nord et ouest, Hocine ; est, Ouled el Fathmi ; sud, Larbi ould Dabha.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffier.

Safi, le 13 avril 1927.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
B. PUJOL.

1263

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite
de saisie-immobilière

Le public est prévenu que le lundi 30 mai 1927 à dix heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente des immeubles saisis au préjudice de Ahmed ben Fathmi cultivateur au douar Mouelta (Abda Ahmar) consistant en :

1° Une parcelle de terre, sise lieu dit El Koudia, d'une contenance approximative d'un hectare, confrontant : du nord, Ahmed ben el Hadj ; est et ouest, des terrains en friche ; sud, Oulad el Hadj Abdallah.

2° Une autre parcelle de terre, sise lieudit Reghiovia, d'une contenance approximative d'un hectare et demi, confrontant : du nord, Ben Aïcha ; est, douar Dehabza ; ouest et sud, Ouled el Hemite.

3° Le quart d'un terrain innommé, d'une contenance approximative d'un hectare et demi, confrontant : du nord, chemin du Tleta ; est, Zaï ; ouest, El Meghara et Kermet el Hadj ; sud, chemin du Tleta.

4° Un terrain en friche, sis lieudit Djenane bel Fathmi, d'une superficie d'environ

trois hectares, confrontant nord, Ouled el Hadj Miloud ; est, Hadj Abdellah ; ouest, terres en friche ; sud, Hadj Miloud.

5° Un autre terrain en friche, sis lieu dit Hiout Oulad Chaïkâ, d'une superficie d'environ huit hectares, confrontant : au nord, Oulad Ali ; est, Oulad Si M'Barek ; ouest et sud, Moual-da.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffé.

Safi, le 13 avril 1927.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

B. PUJOL.

1264

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

RECTIFICATIF
à l'avis d'adjudication
du 11 avril 1927

Construction de la route de Fès el Bali à Ain Aïcha. Embanchement de l'Aoulai.

Partie comprise entre le P. K. 16,952 de la route de Fès el Bali et le poste de Rafsai, 1^{er} lot de l'origine du P. K. 4.000.

au lieu de : ... « il sera pro-cédé à l'adjudication sur offres de prix... »

lire : ... « il sera procédé à l'adjudication au rabais des « travaux ... » etc...

le reste sans changement.

Rabat, le 16 avril 1927.

1270

ARRÊTÉ

du caïd des Aït Roboa, aïmel du Tadla portant ouverture d'enquête en vue de l'installation d'un dépôt d'essence à Beni-Mellal.

Nous, pacha Si Boudjensa ben Embarek el Mesfoui, caïd des Aït Roboa et aïmel du Tadla, commandeur de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 24 décembre 1918 instituant des sanctions aux arrêtés des pachas et caïds.

Vu le dahir du 25 août 1914, portant réglementation des établissements incommodes, insalubres et dangereux et notamment l'article 6.

Vu l'arrêté viziriel du même jour portant classement des dits établissements.

Vu la demande présentée le 15 décembre 1926 par la Compagnie du Maroc pour le commerce et l'industrie à Casablanca, à l'effet d'obtenir en faveur de la dite société, l'autorisation d'installer une cuve à essence souterraine d'une contenance de 3.000 litres devant

le local occupé par M. Zerath, représentant à Beni Mellal la dite société.

Vu le plan des lieux :

ARRÊTONS

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de 8 jours à compter du 1^{er} au 8 mai est ouverte à Beni Mellal, sur le projet de construction dans cette ville, devant le local occupé par M. Zerath, d'une cuve à essence souterraine d'une contenance de 3.000 litres, présenté, par la Compagnie du Maroc, pour le commerce et l'industrie.

Art. 2. — Le dossier de cette affaire est déposé au bureau des affaires indigènes de Beni Mellal.

Art. 3. — Le chef de bureau des affaires indigènes de Beni Mellal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin officiel du Protectorat.

Beni Mellal, le 9 mars 1927.

Suit le sceau et la signature du pacha Si Boudjemâa ben Embarek el Mesfoui.

1273

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Beau Georges

Par jugement du tribunal de 1^{re} instance de Casablanca, en date du 14 avril 1927, le sieur Beau Georges négociant à Casablanca a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 14 avril 1927.

Le même jugement nomme : M. Perthuis, juge-commissaire ;

M. Zevaco syndic provisoire.

Le Chef de bureau,
J. SAUVAN.

1254

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 14 mai 1927, à 15 heures, dans les bureaux de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 26 de Fès à Ouezzan (4^e lot).

Construction entre les P. M. 137 k. 500 et 140 k. 800.

Cautionnement provisoire : quinze mille francs (15.000) ;

Cautionnement définitif : trente mille francs (30.000).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du

cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra avant le 5 mai 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 14 mai 1927 à 12 heures.

Rabat, le 13 avril 1927.

1253

Direction générale
de l'instruction publique
des beaux-arts et des antiquités

ECOLE ISRAËLITE DE CASABLANCA

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 7 mai 1927, à 15 h. 30, il sera procédé dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix en un seul lot, des travaux de construction de 7 classes et de leurs dépendances, pour l'école israélite de Casablanca.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de francs : 10.000 (dix mille francs).

Les entrepreneurs pourront consulter les pièces du projet tous les jours non fériés, durant les heures d'ouverture des bureaux à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat, ou au cabinet de M. Grel, architecte, diplômé par le gouvernement, avenue d'Alger à Casablanca.

Casablanca, le 14 avril 1927.

J. G. GREL.

1258

Direction générale
de l'instruction publique
des beaux-arts et des antiquités

PETIT LYCÉE DE CASABLANCA

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 7 mai 1927, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix en un seul lot, des travaux de construction de 14 classes, de w.c., lavabos, etc... pour le petit lycée de Casablanca.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de francs : 20.000 (vingt mille francs).

Les entrepreneurs pourront consulter les pièces du projet tous les jours non fériés, durant les heures d'ouverture des bureaux à la direction générale

de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat, ou au cabinet de M. Grel, architecte, diplômé par le gouvernement, avenue d'Alger à Casablanca.

Casablanca, le 14 avril 1927.

J. G. GREL.

1259

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 14 mai 1927, à 9 heures, dans les bureaux de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route secondaire de Mecha Bel Ksiri à Had-Kourt.

2^e lot : construction entre les P. M. 3 k. + 500 et 7 k. + 234 sur 3.734 mètres de longueur.

3^e lot : construction entre les P. M. 7 k. + 234 et 12 k. + 530 sur 5.276 mètres de longueur.

Cautionnement provisoire : 2^e lot : trois mille cinq cents francs (3.500) ;

Cautionnement provisoire : 3^e lot : quatre mille cinq cents francs (4.500).

Cautionnement définitif : 2^e lot : sept mille francs (7.000).

Cautionnement définitif : 3^e lot : neuf mille francs (9.000).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra avant le 5 mai 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 13 mai 1927 à 18 heures.

Rabat, le 14 avril 1927.

1255

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 14 mai 1927, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des travaux publics du 2^e arrondissement à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais des travaux ci-après désignés :

Route n° 111 des Roches-Noires à Ain-Seba.

Construction entre les P. M. 7 k. 455 et 12 k. 604.

Travaux à l'entreprise : 140.467 francs.

Cautionnement provisoire : 2.000 francs ;

Cautionnement définitif : 4.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. l'ingénieur des ponts et chaussées (2^e arrondissement du sud) à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca avant le 5 mai 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 13 mai 1927 à 18 heures.

Rabat, le 14 avril 1927.
1256

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux première catégorie.

ENQUETE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 14 avril 1927, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 20 avril 1927 est ouverte dans le territoire du contrôle civil d'Oued Zem sur une demande présentée par M. Duthu Paul, négociant à Oued Zem, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt d'essence, pétrole et huile à Oued-Zem, (route de Ber Rechid).

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil d'Oued Zem, où il peut être consulté.

1257

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (territoire de Guercif, région de Taza).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des tribus Haouara et Oulad Raho, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Djel » ; 2° « Feidat el Khadra et Ouljet de Taddert » ; 3° « El Metred » ; 4° « Oued Imererane », consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de Guercif (région de Taza).

Limites :

1° Immeuble « Djel », 2.000 hectares environ ;
Nord : oued M'Soun ;

Est : canal d'irrigation dit « Seguia el Khedima » et terres de culture « melk » des Haouara ;

Sud : centre de Guercif et voie ferrée de 0.60 ;

Ouest : terres de culture de « Feidat Megder et de Ouljama ».

2° « Feidat el Khadra et Ouljet de Taddert », 100 hectares environ ;

Est et sud-est : terres de parcours dites « Meherem Draa bou Mkharet » ;

Sud : gare de Salsafat et ligne ferrée de 0.60 ;

Nord et nord-ouest : Khet el Aricha et oued M'Soun.

3° « El Metred », 100 hectares environ ;

Parcelle de terre formant îlot au milieu de terres de parcours et sise à 12 kilomètres environ au sud-ouest de Guercif dans la région dite Dzira entre le Melloulou et la Moulouya.

4° « Oued Imererane », 50 hectares environ ;

Parcelle de terre formant îlot au milieu de terres de parcours et sise à 10 kilomètres environ au sud-ouest de Guercif dans la région dite Dzira entre le Melloulou et la Moulouya.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 31 mai 1927, à 9 heures, par le bled Djel, au point le plus proche du centre de Guercif, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 février 1927.

DUCLOS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 19 février 1927 (16 chaabane 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (territoire de Guercif, région de Taza).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 9 février 1927 et tendant à fixer au 31 mai 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Djel », « Feidat el Khadra et Ouljet Taddert », « El Metred », « Oued Imererane », appartenant à la collectivité des tribus Haouara et Oulad Raho (territoire de Guercif, région de Taza),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Djel », « Feidat el Khadra et Ouljet Taddert », « El Metred », « Oued Imererane », appartenant à la collectivité des tribus Haouara et Oulad Raho, situés sur le territoire de Guercif, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 31 mai 1927, à 9 heures, par le bled Djel, au point le plus proche du centre de Guercif, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 16 chaabane 1345,
(19 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 4 mars 1927.

Le Commissaire résident général,

T. STEEG.

1242 R

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rarb).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Otman Ksaksa (fraction des Oulad Jellal, tribu des Sefian), en conformité des dispositions de l'article 3 du Jahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation d'un immeuble collectif des Oulad Otman Ksaksa, situé sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba), d'une superficie de 750 hectares environ et consistant en terres de parcours et de cultures.

Limites :

Nord : de la borne II de la propriété dite « Azib Ceibera » req. 200 et 201 R. ligne droite vers l'est jusqu'au point dénommé « Bir el Haj Abdeslem Chaffai » ;

Riveraine : djemâa des Chaoufa ;

Est : de « Bir el Haj Abdeslem Chaffai » ; à l'aïn Sidi Kacem ; l'oued Sidi Kacem ; jusqu'à l'oued Drader.

Riveraine : djemâa des Dehalla ;

Sud : oued Drader ;

Ouest : (Azib Ceibera, req. 200 R.) terrain immatriculé ;

Riveraine : Compagnie Rarb et Khlou.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des droits de Sidi Abdelkader el Khelifi et du caïd Bouguern, propriétaires chacun d'un quart indivis du terrain ci-dessus délimité, et de M. Duprat, propriétaire d'un cinquième.

Les opérations de délimitation commenceront le 19 mai 1927, à 9 heures, à la B. II de la propriété Azib Ceibera, sur la route de Larache, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 février 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 19 février 1927 (16 chaabane 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rarb).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 9 février 1927 et tendant à fixer au 19 mai 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif appartenant à la collectivité des Oulad Otman Ksaksa, situé sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif appartenant à la collectivité Oulad Otman Ksaksa, situé sur le territoire de la tribu des Sefian, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 mai 1927, à 9 heures, à la B. II de la propriété Azib Ceibera, sur la route de Larache, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 16 chaabane 1345,
(19 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1927.

Le Commissaire

résident général,
T. STEEG.

1207 R.

Réquisition de délimitation concernant cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (Souk el Arba du Rarb).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Mrah, Oulad Yaïch, Baabcha Oglâ, Zahir, Mriten, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives requiert la délimitation de cinq immeubles collectifs appartenant aux Oulad Mrah, Oulad Yaïch, Baabcha Oglâ, Zahir, Mriten situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (circonscription de Souk el Arba du Rarb, contrôle de Mechra bel Ksiri), d'une superficie totale de 1.800 hectares environ, et consistant en terres de parcours et de cultures.

Limites :

Nord : réquisition d'immatriculation n° 1.100 R., terrain collectif des Oulad Msellem ; propriétés de Jilali ben Riâhi M'Ritni et Haj Larbi M'Ritni, El Haj Mohamed Nouali, Chabani Boujamaâ, azib Si Afif ;

Est : Azib Si Afif ;

Sud : propriété Clinchant et Compagnie Nord-Africaine (ferme Maupoix) ;

Ouest : piste de Mechra bel Ksiri à Souk el Arba et terrain collectif des Hababsa.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 mai 1927, à 9 heures, près le douar Baabcha, sur la route de Mechra bel Ksiri à Souk el Arba, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat le 9 février 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 10 février 1927 (16 chaabane 1345) ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (Souk el Arba du Rarb).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 9 février 1927 et tendant à fixer au 17 mai 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs appartenant aux collectivités Oulad Mrah, Oulad Yaïch, Baabcha, Zahir, Mriten situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (circonscription de Souk el Arba du Rarb) contrôle de Mechra bel Ksiri),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs appartenant aux collectivités Oulad Mrah, Oulad Yaïch, Baabcha, Zahir, Mriten situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 mai 1927, à 9 heures, près le douar Baabcha, sur la piste de Ksiri à Souk el Arba, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 16 chaabane 1345,
(19 février 1927).

MOHAMMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1927.

Le Commissaire
Résident Général.

T. STREG.

1205 R

Réquisition de délimitation concernant des immeubles collectifs situés dans la tribu des Aït Djebel Doum (Zemmour).

Le directeur général des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Aït Belkacem, Aïdden, Aït Soumeur et Aït Bou Kessou, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs ci-après énumérés :

1° « Oulja d'Ouljet Soltane » appartenant à la collectivité Aït Belkacem ;

2° « Khalouta » appartenant à la collectivité Aïdden ;

3° « Lalla Aïcha » appartenant à la collectivité des Aït Soumeur ;

4° « Daffaa » appartenant à la collectivité des Aït Bou Kessou ;

5° « Agrou » appartenant à la collectivité des Aït Bou Kessou ;

6° « Ou Ayach » appartenant à la collectivité des Aït Bou Kessou.

situés sur le territoire de la tribu des Aït Djebel Doum (contrôle civil des Zemmour).

Limites :

1° « Oulja d'Ouljet Soltane », 300 hectares environ, cultures et parcours :

Nord : forêt Aïn ou Guellil ;
Est : chaabat de Moranem et l'oued Bou Aïchouch ;

Sud : oued Beth ;

Ouest : oued Beth.

2° « Khalouta », 300 hectares environ, cultures et parcours :

Nord : propriétés privées appartenant à Allal bel Maati, Saïd ben Akka, Saoud ben Jilali, Raho ben Akka, Mohamed ben Idila ;

Est : terrain collectif « Lalla Aïcha » ;

Sud : colline dite « Ras Moranem » ;

Ouest : propriété privée de M. Fournier, terrain collectif « Ben Achouch », Oued Sidi El Bahloul, propriétés privées appartenant à Driss ben Haddou et Hamida ben Idila, piste d'Ouljet Soltane au pont du Beth.

Riverains : propriétés privées appartenant à Allal bel Maati, Saïd ben Akka, Saoud ben Jilali, Raho ben Akka, Mohamed ben Idila, terrain collectif « Lalla Aïcha », propriété privée de M. Fournier, terrain collectif « Bou Achouch », propriétés privées appartenant à Driss ben Haddou et Hamida ben Idila.

3° « Lalla Aïcha », 1.260 hectares environ, parcours :

Nord : oued Ouchkett ;

Est : oued Taouchkette ;

Sud : piste allant du col de Ziar à Meknès et au delà l'oued Aberdi, col de Ziar, ligne de crêtes dénommée « Ras Moranem » ;

Ouest : terrain collectif « Khalouta » et l'oued Bou Yougrar ;

Riverain : terrain collectif des Aïdden dénommé « Khalouta ».

4° « Daffaa », 474 hectares environ, cultures et parcours :

Nord : oued Taouchkett et oued Ouchkett ;

Est : oued Ouchkett ;

Sud : piste allant du col de Ziar à Meknès ;

Ouest : terrain collectif « Lalla Aïcha » et oued Taouchkett.

Riverain : terrain collectif « Lalla Aïcha ».

5° « Agrou », 210 hectares environ, cultures et parcours :

Nord : chaabat de l'Aïn Boudili ;

Est : propriétés privées appartenant à Bouazza ben Ali, Mohamed Doukkali, Driss ben Aomar, Bouazza ou Ali L'Houcine ou Bouhou, Mimoun ben

Ali, Driss ben Mahchoun, Saïd ben Agqa Chaaba ou Merzouk ; propriétés privées appartenant à Bouazza ou Alla, Haddou ou Ali ; koudiat Bou Rejaa ; chaabat Louials ; propriétés privées appartenant à Larbi ben Mahta, Bouazza ben Assila, Benjissa Bou Qessou ; colline dite « Ras Agrou » ;

Sud : piste allant au col de Ziar à Meknès ;

Ouest : oued Ouchkett.

Riverains : propriétés appartenant à Bouazza ben Ali, Mohamed Doukkali, Driss ben Aomar, Bouazza ou Ali, L'Houcine ou Bouhou, Mimoun ben Ali, Driss ben Mahchoun, Saïd ben Agqa, Bouazza ou Alla, Haddou ou Ali, Larbi ben Mahta, Bouazza ben Assila, Ben Aïssa Bou Qessou.

6° « Ou Ayach », 95 hectares environ, cultures et parcours :

Nord : propriété privée appartenant à Driss ben Allal, chaabat Bettira ; propriétés privées appartenant à Saïd ben Akka, Driss ben Raho ;

Est : propriété privée appartenant à Bouazza ou Ali, chaabat Hamou ou Arab ; propriétés privées appartenant à Driss Ould Ali ou Mimoun, Fedden Mimoun ou Arab ;

Sud : propriétés privées Khouia ben Abdelouahab El Guerrouani, Mokkaïem Hamou ben Bennaïeur, Moha ou Alla, Fedden Sidi Mohamed ;

Ouest : propriétés privées appartenant à L'Houcine ben Hamidane, chaabat Bettira ; propriétés privées appartenant à Ben Thami ben Larbi, Akka ou Raho, Driss ou Mohamed, Lahsen ben Ali, Akka ou Raho, Ben Aïssa bel Haj.

Riverains : propriétés privées appartenant à Driss ben Allal, Saïd ben Akka, Driss ben Raho, Bouazza ou Ali, Driss Ould Ali ou Mimoun, Fedden Mimoun ou Arab, Khouia ben Abdelouahab et Guerrouani, Mokkaïem Hamou ben Bennaïeur, Moha ou Alla, Fedden Sidi Mohamed, L'Houcine ben Hamidane, Ben Thami ben Larbi, Akka ou Raho, Driss ou Mohamed, Lahsen ben Ali, Akka ou Raho, Ben Aïssa bel Haj.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, que la location du bled « Oulja d'Ouljet Soltane » consentie pour une durée de 3 ans, à partir du 8 novembre 1926, par la djemâa des Aït Belkacem à la société indigène de prévoyance de Khemisset.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 mai 1927, à 8 heures, par l'immeuble collectif « Oulja d'Ouljet Soltane », au point d'intersection de l'oued Beth et de la

piste Oulmès-Ouljet Soltane, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 janvier 1927.
DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 2 février 1927 (28 rejev 1345) ordonnant la délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Aït Djebel Doum (Zemmour).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 15 janvier 1927, tendant à fixer au 3 mai 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- « Oulja d'Ouljet Soltane » ;
- « Khalouta » ;
- « Lalla Aïcha » ;
- « Daffaa » ;
- « Agrour » ;
- « Ou Ayach » ;

appartenant respectivement aux collectivités Aït Belkacem, Aïdden, Aït Soumeur et Aït bou Kessou, situés sur le territoire de la tribu des Aït Doum (Zemmour).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- 1° Oulja d'Ouljet Soltane, appartenant aux Aït Belkacem ;
- 2° Khalouta appartenant aux Aïdden ;
- 3° Lalla Aïcha, appartenant aux Aït Soumeur ;
- 4° Daffaa, appartenant aux Aït Bou Kessou ;
- 5° Agrour, appartenant aux Aït bou Kessou ;
- 6° Ou Ayach, appartenant aux Aït Bou Kessou, situés sur le territoire de la tribu des Aït Djebel Doum, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 mai 1927, à 8 heures, par l'immeuble collectif « Oulja d'Ouljet Soltane », au point d'intersection de l'oued Beth et de la piste Oulmès-Ouljet Soltane, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat

le 28 rejev 1345,
(2 février 1927).

MOHAMMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1927.

Le Commissaire Résident Général.

T. STEEG.

1118 R

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Manaa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Manaa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 213 hectares 95, est limité :

Première parcelle, au nord de l'oued Leben (111 ha. 15)

Au nord : ancienne piste de Fès à Souk el Arba de Tissa ;

A l'est : oued Leben ;

Au sud : Oulad Leben ;

A l'ouest : les propriétés de Cheikh Bouchta, de Si Abdoukader, Si Mohamed el Khafouï, de Cheikh Bouchta et de Si Abdoukader.

Deuxième parcelle, au sud de l'oued Leben (102 ha. 80)

Au nord : l'oued Leben, l'ancien terrain makhzen échangé à Ben Kiran, en vertu du dahir du 27 septembre 1926 ;

A l'est : l'oued Leben, l'ancien terrain makhzen échangé à Ben Kiran, en vertu du dahir du 27 septembre 1926 ;

Au sud : un terrain habous, la propriété Jilali ben Amara ;

A l'ouest : les propriétés des Oulad Cherrif, Jilali ben Amara, Si Mekki el Ouazzani.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 mai 1927 (1^{er} kaada 1345), à 14 heures, à l'intersection de l'ancienne piste conduisant au poste de Tissa et de la piste dite « Trik Biada », au nord-ouest de la propriété et à 300 mètres environ à l'est d'un poteau indicateur, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 14 janvier 1927.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Manaa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 14 janvier 1927 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 mai 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Manaa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cercle du Haut-Ouerra, région de Fès),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Manaa », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 mai 1927 (1^{er} kaada 1345), à 14 heures, à l'intersection de l'ancienne piste conduisant au poste de Tissa et de la piste dite « Trik Biada », au nord-ouest de la propriété et à 300 mètres environ à l'est d'un poteau indicateur, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 2 chaabane 1345,
(5 février 1927).

MOHAMMED EL MORRI.

Vu pour promulgation

et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1927.

Le Commissaire

Résident Général.

T. STEEG.

1120 R

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dit « Lotissement maraîcher d'Oued Zem », sis à Oued Zem.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en vertu des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant

règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Lotissement maraîcher d'Oued-Zem » sis à Oued Zem (circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem), composé de 2 parcelles ci-dessous décrites et délimitées :

La première parcelle, d'une superficie de 9 hectares 13 ares, portant le n° 214 du sommaire des biens acquis du contrôle des domaines de Casablanca, est délimitée :

Au nord, par le périmètre makhzen constituant le centre d'Oued Zem ;

A l'est, par un terrain makhzen et un terrain appartenant à l'autorité militaire ;

Au sud, par un terrain makhzen dit « Mekret » ;

A l'ouest, par un terrain makhzen et la tannerie Auberty.

La deuxième parcelle, d'une superficie de cinq mille quatre cent trente-deux mètres carrés (5.432 mètres carrés), est délimitée :

Au nord, par l'immeuble makhzen dit « Mekret » ;

A l'est, par un terrain makhzen ;

Au sud, par un terrain appartenant à l'autorité militaire ;

A l'ouest, par un bled makhzen.

Sur ces parcelles se trouve établi un lotissement maraîcher comportant treize lots, dont cinq ont été attribués à diverses personnes, suivant procès-verbal d'attribution du 27 janvier 1926, et un est en voie d'affectation à la direction générale de l'instruction publique. Une parcelle de 16.480 mètres carrés environ est affectée au service de l'élevage ;

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rouge au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 9 mai 1927, à 15 heures. La commission se réunira à la date et à l'heure sus indiquées dans les bureaux du contrôle civil d'Oued Zem.

Rabat, le 8 février 1927.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Lotissement maraîcher d'Oued Zem », sis à Oued Zem.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 8 février 1927, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 9 mai 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Lotissement maraicher d'Oued Zem », sis à Oued Zem, (circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Lotissement maraicher d'Oued Zem », conformément aux dispositions du dahir susvisé, du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 mai 1927, à 15 heures. La commission se réunira à la date et à l'heure sus indiquées, dans les bureaux du contrôle civil d'Oued Zem.

Fait à Rabat,
le 11 ramadan 1345,
(15 mars 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 21 mars 1927,

Le Commissaire
résident général,
T. STERG.

1200 R

Arrêté viziriel

du 29 décembre 1926 (23 jomada II 1345) reportant la date des opérations de délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1926 (26 moharrem 1345) fixant au 14 décembre 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Bled Djemâa Oulad Ameur Haouzia » ;
2° « Bled Oreid » ;

3° « Bled Djemâa Amamra » ; appartenant respectivement aux collectivités Oulad Ameur Haouzia, Oulad Ameur Haouzia et Amamra, Amamra, situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue) ;

Attendu que les opérations n'ont pu être effectuées à la date prévue ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

Arrête :

Article unique. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés ci-dessus, prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 6 août 1926 (26 moharrem 1345), commenceront le 12 mai 1927, à neuf heures, au confluent de l'Oued Ziane et de l'Oued Beth, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 23 jomada II 1345,
(29 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

1192 R

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé dans la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des « Brahilia », en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Brahilia », appartenant à la collectivité des Brahilia, situé sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia, (Kénitra-banlieue).

Limites :
« Brahilia », 1.500 à 1.800 hectares environ, cultures et parcours.

Nord : oued Beth ;
Est : terrain collectif des Oulad

Moussa, Oued Brhaila, Merja ;

Sud : terrain collectif des Oulad Ameur, Seheb Brahilia ;

Ouest : oued Beth

Riverains : terrains collectifs des Oulad Moussa et des Oulad Ameur.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception de la location à long terme d'une parcelle de 75 hectares environ, consentie par la djemâa des Brahilia à M. Gravier, à compter du 27 novembre 1926, ainsi que la location à long terme d'une parcelle de 151 hectares 50 environ consentie par la djemâa des Brahilia à M. Godart, à compter également du 27 novembre 1926.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 mai 1927, à 9 heures, à la boucle de l'Oued Beth située au nord-ouest à proximité de la route de Tanger, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 janvier 1927,

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 31 janvier 1927 (26 rejev 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février

1924, (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 15 janvier 1927, tendant à fixer au 10 mai 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Brahilia », appartenant à la collectivité des « Brahilia », situé sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Brahilia », appartenant aux « Brahilia », situé sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 mai 1927 à 9 heures, à la boucle de l'Oued Beth située au nord-ouest à proximité de la route de Tanger, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 26 rejev 1345,
(31 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1927.

Le Commissaire,
Résident Général
T. STERG.

1191 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 757 en date du 26 avril 1927,

dont les pages sont numérotées de 885 à 924 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...